

3

LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

« Un territoire qui affirme son potentiel environnemental »



Le développement durable constitue le « fil rouge » des orientations du SCOT.

Dans les chapitres consacrés aux évolutions démographiques et économiques, le développement durable se traduit, notamment, par une volonté, inscrite dans les faits :

- de rapprocher les lieux d'emploi des lieux de résidence (avec une amélioration du taux d'emploi à l'échelle de la CCPB), et donc de limiter les migrations domicile-travail à l'aide d'une architecture adaptée (les pôles du territoire) et du développement de parcs d'activités intercommunaux ;
- de développer un réseau de transports collectifs à l'échelle du SCOT ;
- de développer les liaisons douces ;
- et, plus généralement, de mettre en place un urbanisme durable et équilibré, comportant un développement maîtrisé du territoire en liaison avec ses potentialités et ses ressources urbaines.

Dans les chapitres consacrés à l'environnement, au paysage, à la biodiversité, aux risques naturels et technologiques, cette préoccupation de développement durable est présente au travers de :

- la trame verte et bleue (TVB) et des corridors écologiques à l'échelle du SCOT, dans l'optique d'un meilleur fonctionnement environnemental et écologique du territoire comme contrepoint à son développement économique et social ;
- la gestion paysagère et des entrées de ville, qui participe du renforcement de l'armature environnementale du territoire ;
- la gestion des pollutions au travers des mesures agro-environnementales, de l'assainissement, et de la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion des ressources (eau, énergie : hydraulique douce, énergies renouvelables ; bois-énergie solaire, limitation de la production de gaz à effet de serre, efficacité énergétique, démarche d'écoquartiers, etc...).





1. ORGANISATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

- ⇒ IDENTIFICATION DES SITES ET ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER
- ⇒ IDENTIFICATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

La stratégie environnementale du SCOT consiste à gérer l'ensemble des milieux naturels dans le cadre d'une organisation globale des espaces du territoire afin de leur assurer un fonctionnement cohérent et pérenne.

Il s'agit donc d'un enjeu de conservation, d'amélioration et d'optimisation du fonctionnement environnemental du territoire, qui participe de son attractivité à long terme : il convient de préserver les milieux naturels pour eux-mêmes, dans une démarche de nature écologique, et pour les services que ces infrastructures naturelles rendent au territoire et à ses habitants.

A cette fin, elle prend appui sur les pôles de biodiversité (espaces protégés, boisements majeurs, zones humides, cf. tableau ci-contre) et détermine les interconnexions des milieux environnementaux au travers des corridors écologiques.

Il s'agit de garantir le bon fonctionnement écologique des espaces de biodiversité et de préserver, voire parfois restaurer, des corridors, qui permettent de joindre entre eux, sans rupture, ces espaces de biodiversité.

Cette mise en réseau constitue la trame verte et bleue du Pays de Bray.

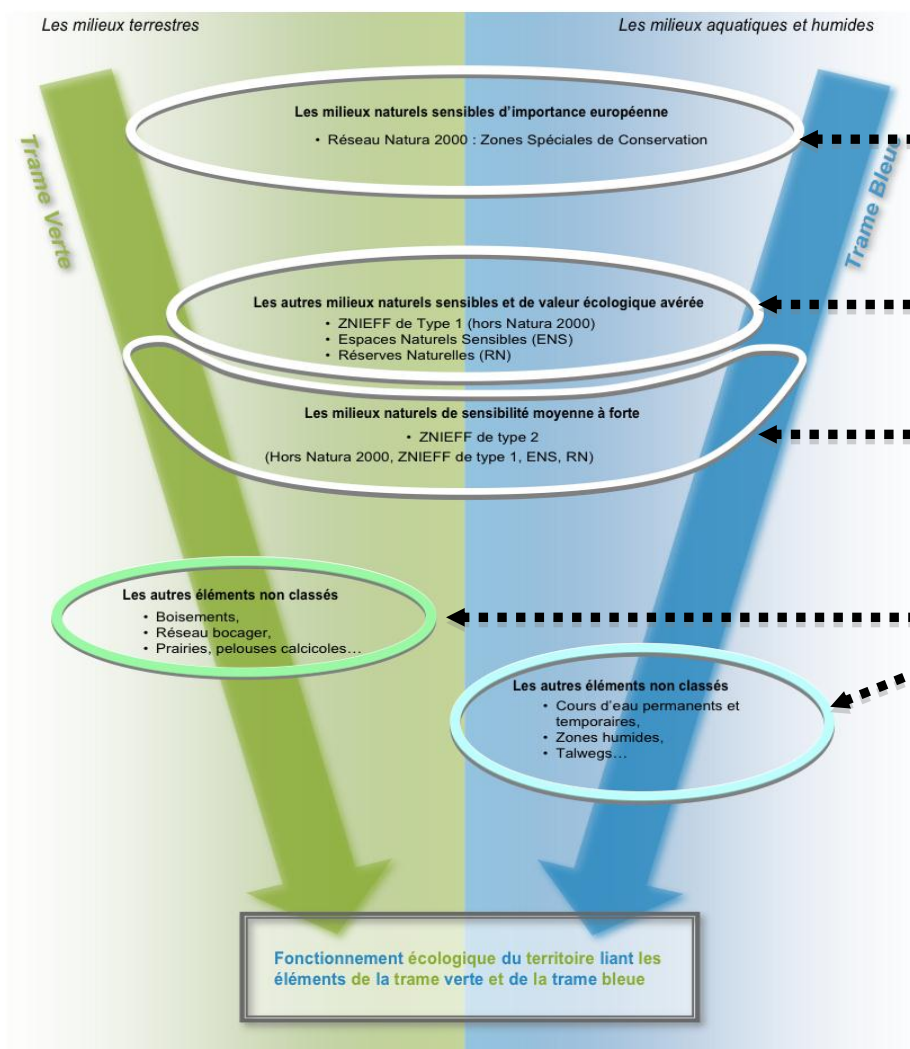
Elle obéit à plusieurs principes :

- **Assurer la cohésion du fonctionnement environnemental** dans le cadre des rapports qui existent l'amont et l'aval ; il s'agit d'une logique de gestion intégrée des territoires dans laquelle le cycle de l'eau intervient en premier chef ;
- **Intégrer la transversalité** des besoins des milieux naturels et des diverses ressources environnementales (eau, paysages, écologie...) : il s'agit alors d'une logique de gestion recherchant une coexistence cohérente entre les milieux naturels et l'urbanisation ;
- **Viser une mise en œuvre effective** de l'action environnementale : une logique de gestion à toutes les échelles de l'urbanisme - des équilibres généraux du territoire, à l'échelle du projet de PLU ou de Carte Communale et de l'opération d'aménagement.

Les illustrations des 3 pages suivantes établissent la composition de la trame verte et bleue du territoire de manière itérative en explicitant strate par strate les différents niveaux de préservation des espaces et les objectifs de leur mise en réseau au travers des corridors écologiques.



L'organisation de la trame verte et bleue du Pays de Bray



Les pôles de biodiversité, sont les espaces naturels d'un grand intérêt écologique classés ou inventoriés à l'échelle nationale ou européenne. Ils sont les lieux préférentiels de développement de la biodiversité. Dans ces pôles, se distinguent 2 catégories.

- **Les pôles de biodiversité majeurs (PBM)** : ils regroupent les zones Natura 2000 abritant un patrimoine d'intérêt communautaire et bénéficient de mesures de gestion spécifique issues de la législation européenne.
- **Les autres pôles de biodiversité (PB)** : ils détiennent un intérêt écologique fort nécessitant une gestion conservatoire des sites. Reposant parfois sur des inventaires établis à grande échelle, leur délimitation nécessite d'être précisée à l'échelle du PLU.

Les grands ensembles fonctionnels, regroupent les Znieff de type 2 d'une sensibilité environnementale plus faible que les pôles de biodiversité et couvrent la moitié nord du Pays de Bray. Ils enveloppent les pôles de biodiversité et identifient une aire environnementale dont l'objectif est d'en préserver le bon fonctionnement d'ensemble.

Les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Il s'agit des cours d'eau et zones humides ainsi que de la nature ordinaire qui ne bénéficie pas initialement de protection spécifique mais que le SCOT vise à préserver pour son rôle de corridors permettant des échanges écologiques entre l'ensemble des milieux naturels du territoire.

Note. La définition des pôles pourra évoluer en tenant compte des éléments suivants :

- Ces inventaires peuvent être amenés à évoluer : dans ce cas, il est évident que les pôles évolueront de la même façon ;
- Par ailleurs, les contours des inventaires pourront être ajustés ou affinés au niveau des communes, lorsqu'il apparaît, de façon incontestable, que certaines parties de ces espaces ont perdu les caractéristiques et les potentialités écologiques qui justifiaient leur protection, telles des zones totalement artificialisées.

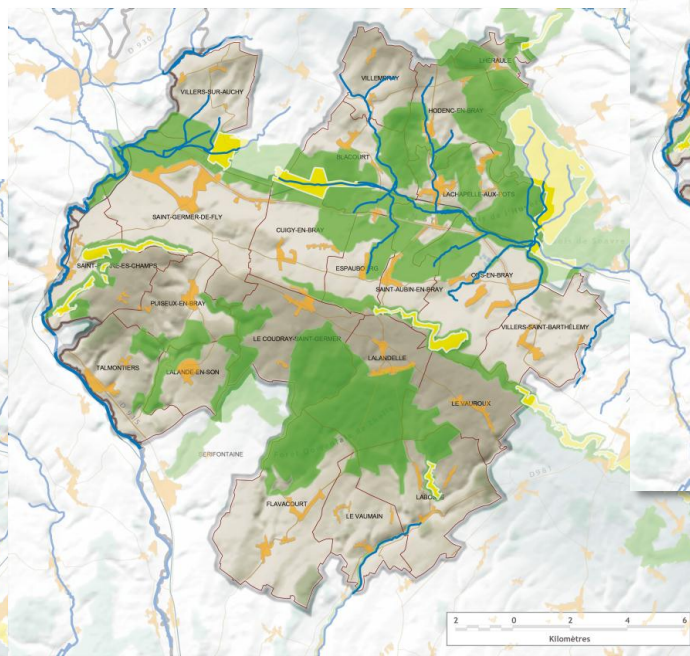
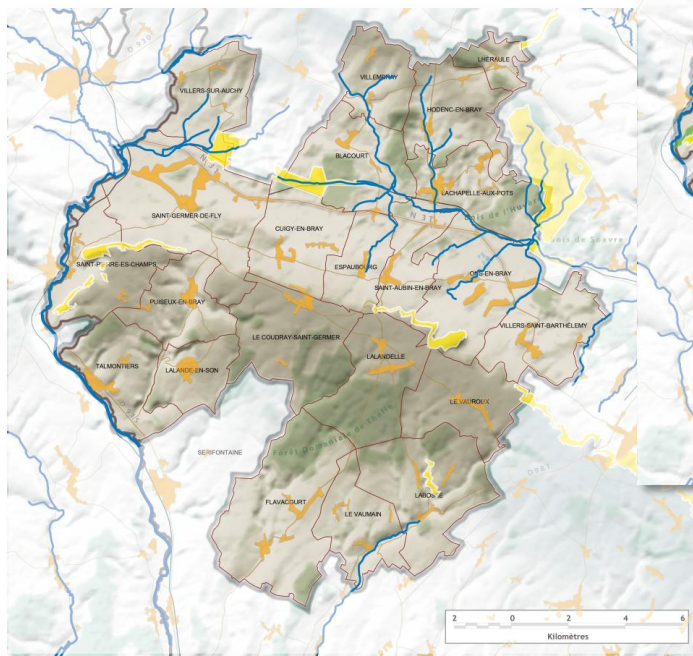


Scot du Pays de Bray

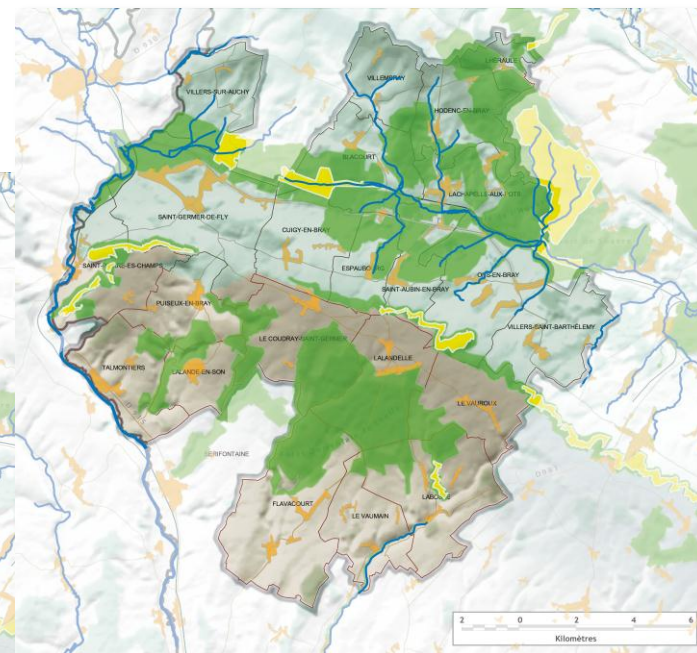
Les pôles de Biodiversité et les grands ensembles fonctionnels

De gauche à droite : les pôles de biodiversité majeurs – les autres pôles de biodiversité – les grands ensembles fonctionnels

Les pôles de biodiversité majeurs



Les autres pôles de biodiversité



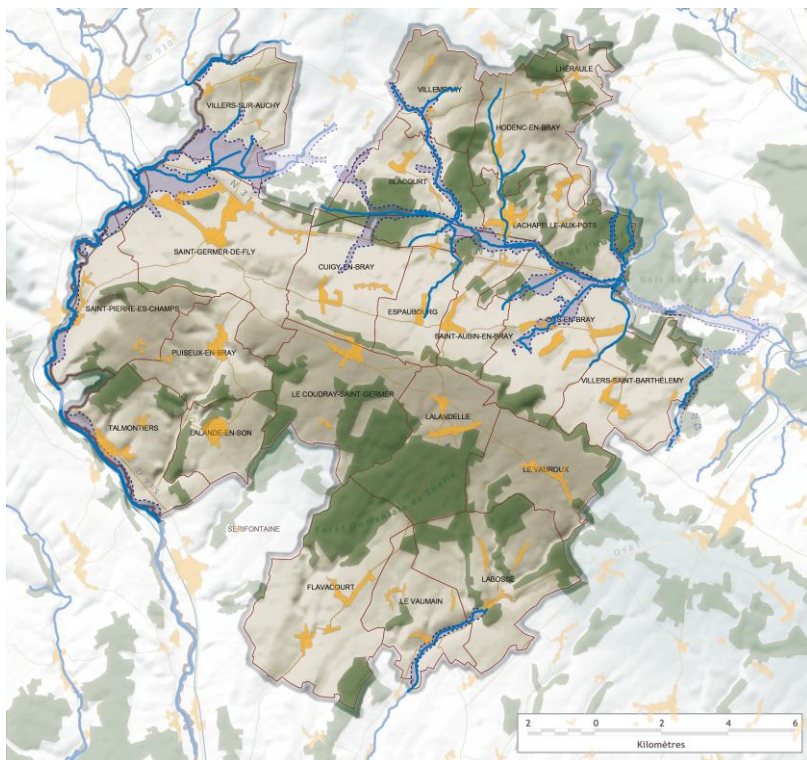
Les grands ensembles fonctionnels





Scot du Pays de Bray

Les ensembles forestiers, les cours d'eau et zones à dominantes humides

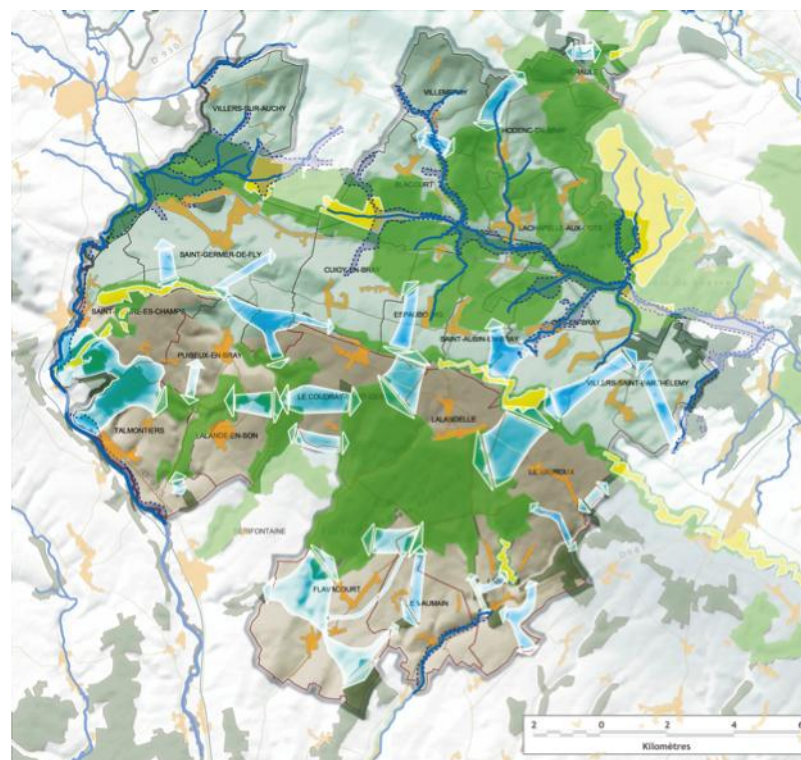


Les boisements principaux

Les zones à dominante humide



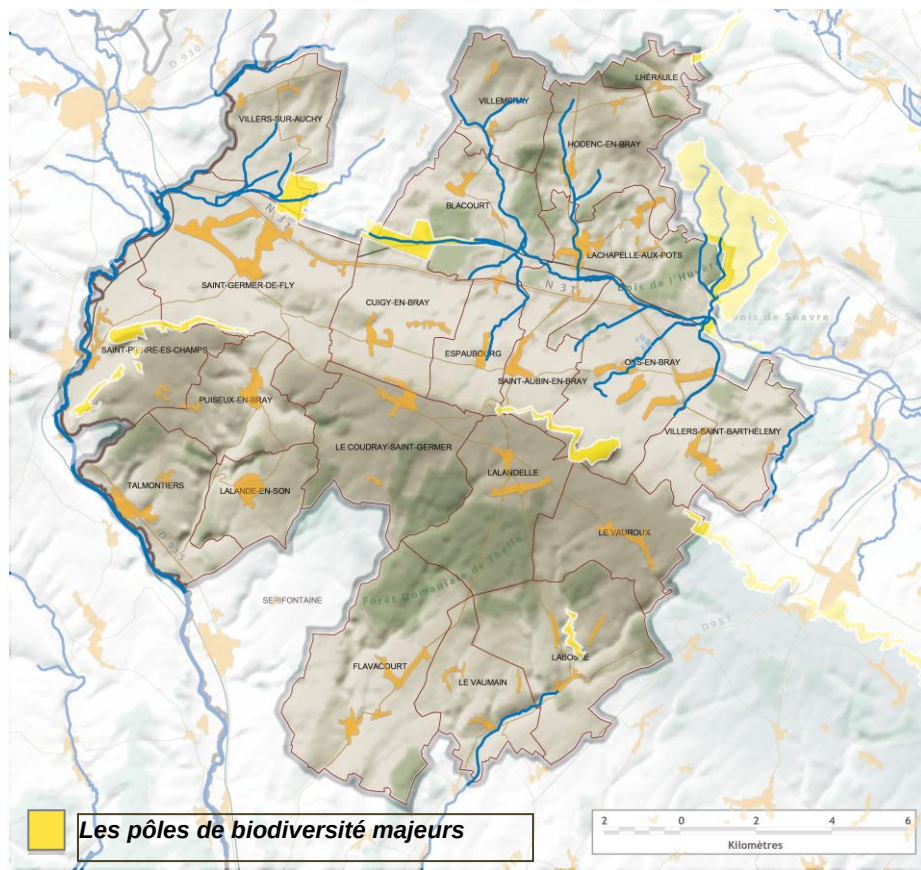
Les corridors écologiques reliant les différents espaces de biodiversité



Les corridors écologiques :

- ⇒ Le sens de la flèche désigne les espaces qui sont destinés à être reliés,
- ⇒ La taille de la flèche donne une proportion du corridor écologique que le PLU précisera.

2. MODALITES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE CETTE TRAME



LES POLES DE BIODIVERSITE MAJEURS

L'intégrité spatiale et la qualité écologique des **pôles de biodiversité majeurs (PBM)** doivent être préservés sur le long terme par une politique adaptée à leur fonctionnement et à leur évolution.

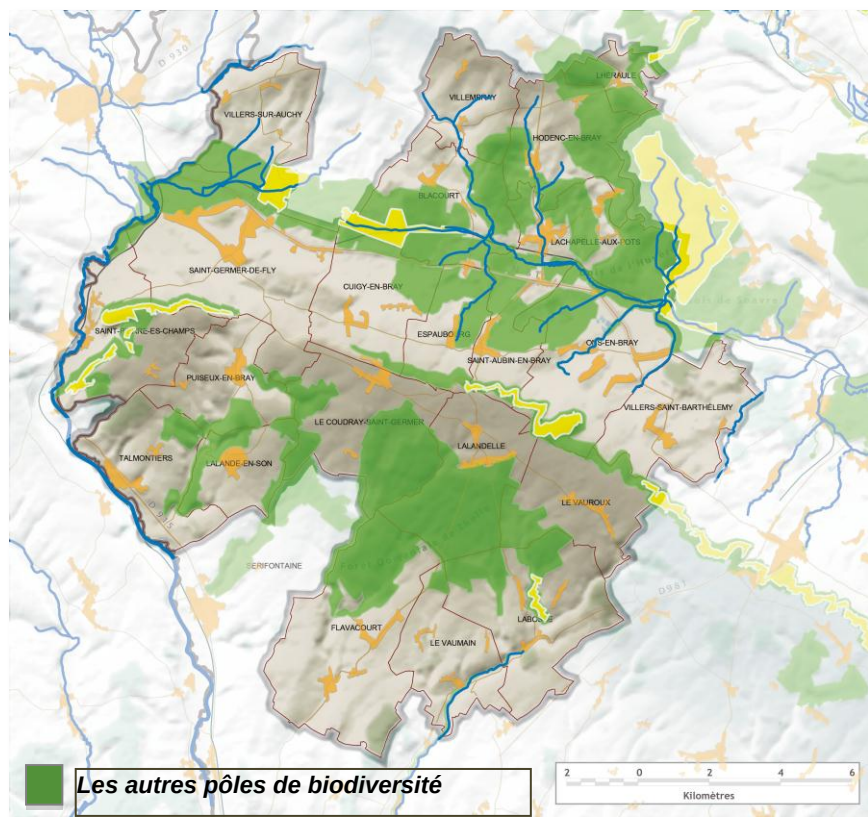
A cette fin, le SCOT détermine des espaces qui seront précisés par les PLU. Ces derniers définiront également les modalités de protection de ces espaces qui répondront aux principes suivants :

- **Principe 1 : Préserver les habitats d'intérêt communautaire**, en particulier les zones humides et aquatiques, et éviter les perturbations significatives sur les espèces (notamment l'avifaune).
- **Principe 2 : Garantir la compatibilité des aménagements avec les modalités de gestion des DOCOB élaborés et avec l'objectif de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire.** Les activités humaines ne sont pas exclues, toutefois, si des aménagements dans ou aux abords des zones Natura 2000, y compris les infrastructures et ouvrages d'intérêt public, sont susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences, qui définira les éventuelles mesures compensatoires admissibles.
- **Principe 3 : Permettre les ouvrages et installations strictement nécessaires à la gestion de ces espaces**, à leur valorisation agricole, forestière ou aquacole, ou à leur fréquentation par le public. Les aménagements doivent alors être adaptés à la sensibilité des milieux et ne pas générer d'altération significative des sites.
- **Principe 4 : Interdire les autres formes d'urbanisation, dont le grand éolien.** Toutefois, les espaces bâtis existants peuvent admettre une densification limitée, si cette densification ne s'oppose pas aux principes 1 et 2 précédents.



LES AUTRES POLES DE BIODIVERSITE

Les **autres pôles de biodiversité (PB)** doivent être protégés parce qu'ils regroupent des milieux naturels de qualité et peu modifiés et/ou parce qu'ils abritent des espèces rares ou menacées. Ils doivent également bénéficier d'actions de valorisation à condition de conserver l'intérêt patrimonial de ces espaces.



Le SCOT localise ces espaces dont les PLU en préciseront le contour. Les projets compris ou en lisière de ces espaces nécessiteront une gestion de leur extension ou création permettant d'en maîtriser le contact avec les espaces naturels et agricoles environnants.

Cette maîtrise pourra nécessiter de délimiter très précisément les espaces appartenant aux pôles de biodiversité et ceux qui peuvent être urbanisés parce qu'il est démontré que l'intérêt écologique et le fonctionnement environnemental du site au global ne sont pas remis en cause, ni que l'existence d'espèces rares ou protégées n'est affectée notablement.

Pour les pôles de biodiversité ainsi déterminés, les PLU établiront les modalités de leur gestion au travers des principes suivants :

- **Préserver sur le long terme l'intégrité spatiale et physique** des pôles de biodiversité, ainsi que leurs caractéristiques écologiques et paysagères. Cette préservation s'effectue dans le cadre d'une politique conservatoire et adaptée à leur fonctionnement.
- **Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés notablement, ni à recevoir du grand éolien.** Toutefois, le bâti existant peut admettre une extension limitée à condition que cela ne génère pas de nuisances significatives à l'égard des milieux naturels environnants, particulièrement en ce qui concerne l'assainissement, les déplacements et les écoulements des eaux superficielles.
- **Interdire les autres formes d'urbanisation à l'exception :**
 - des ouvrages et installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs (gestion des risques, infrastructures...) et sous réserve d'une étude d'impact qui détermine l'acceptabilité des projets et les mesures d'évitement ou compensatoires au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels ;



- des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, forestière, aquacole, écologique, sociale, économique (filrière bois énergie, activité culturelle, activité forestière...) ou de leur patrimoine historique, ou à leur ouverture au public. Toutefois, les aménagements induits devront être adaptés à la sensibilité des milieux naturels et les éventuelles incidences sur les ruissellements devront être maîtrisées.

Les PLU veilleront, en outre, à faciliter les aménagements et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur fréquentation par le public (Zones Naturelles d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique 1 et 2, Sites Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, etc.).

Les pôles de biodiversité et les outils réglementaires du PLU

Les pôles de biodiversité, délimités par les PLU sont généralement classés dans le règlement en zone A ou N. Il convient de ne pas oublier que la plupart de ces espaces sont utilisés par l'agriculture ou ont une vocation forestière et doivent maintenir ces utilisations car elles participent de l'entretien et la gestion des milieux.

L'existence de plusieurs constructions proches les unes des autres dans un pôle de biodiversité peut justifier dans le PLU la délimitation d'un secteur particulier de la zone N afin de s'assurer que les éventuelles extensions limitées qui seraient autorisées soient faites dans des périmètres connus et donc maîtrisés.

LES GRANDS ENSEMBLES FONCTIONNELS ET LES ABORDS DES POLES DE BIODIVERSITE (PBM ET PB)

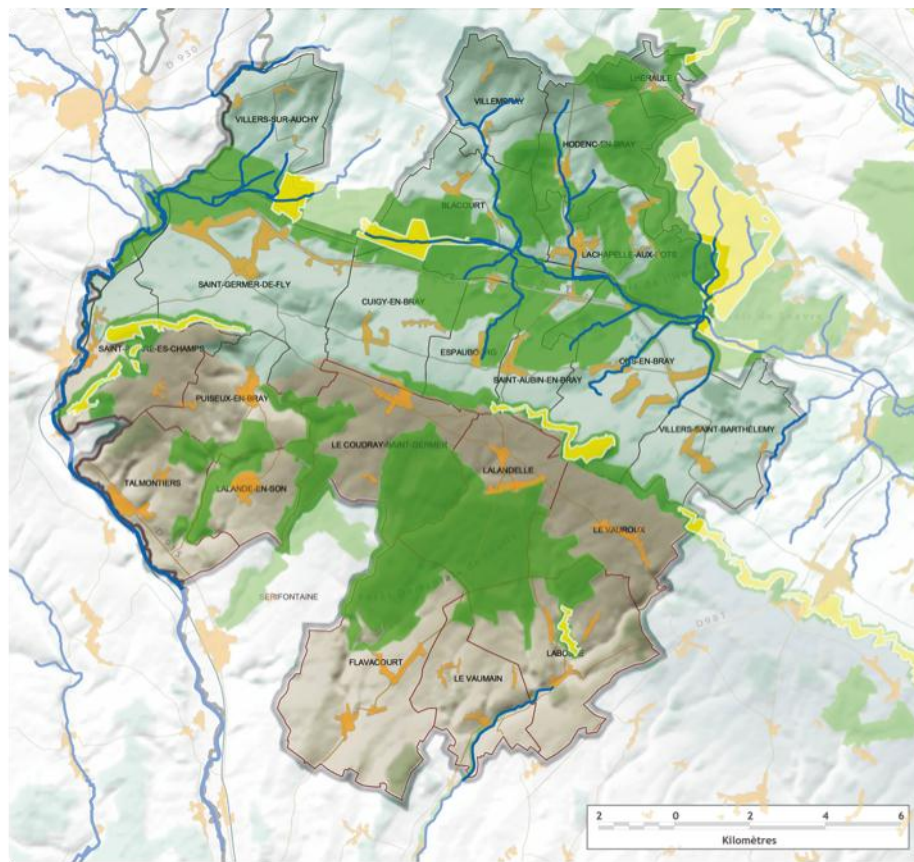
Les grands ensembles fonctionnels sont des espaces naturels et agricoles vastes dont la qualité écologique est moindre que celle des pôles (ils intègrent également des espaces urbanisés et des terres agricoles fortement modifiés). Ils regroupent de manière plus ponctuelle des éléments tels que bocage, mares, zones à dominante humide, cours d'eau... qui participent du fonctionnement environnemental global de ces espaces (diversité biologique, régulation hydraulique, liaisons naturelles entre les milieux...). L'objectif est de préserver ce fonctionnement d'ensemble en maîtrisant les pressions sur les éléments naturels structurants : bocage, zones humides, landes,...

Les abords des pôles de biodiversité (PBM et PB) partagent avec les grands ensembles fonctionnels les mêmes enjeux de maîtrise de cette pression.

Dans ces espaces, l'urbanisation n'est pas exclue mais elle se doit d'appliquer des principes d'approche environnementale de l'urbanisme. Ainsi, l'urbanisation doit être maîtrisée dans l'objectif :

- de limiter les contacts directs et brutaux entre les espaces urbanisés et les milieux naturels,
- de permettre aux pôles de biodiversité (PBM et PB) de maintenir des liaisons naturelles avec les secteurs qui les bordent (c'est-à-dire les terrains qui sont en dehors mais à proximité de ces pôles).





 Les grands ensembles fonctionnels

 Les pôles de biodiversité majeurs

 Les autres pôles de biodiversité

Gestion des abords
des pôles de
biodiversité

Pour limiter les contacts directs et brutaux entre l'urbanisation et les milieux naturels, il pourra s'agir de :

- **maintenir ou créer des zones « tampon »** non bâties qui font la transition entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité ou les autres milieux naturels. Ces zones sont à apprécier selon le contexte communal et ne doivent pas avoir pour effet de créer des espaces délaissés autour des bourgs et des villages, ni d'empêcher la requalification ou l'extension d'une lisière urbaine.
- **prendre en compte le réseau bocager** afin de limiter les incidences sur son maillage (voir orientation sur le bocage) et de rechercher, le cas échéant, l'intégration des projets urbains au réseau de haies (bocage urbain aménagé, courtils...).
- **rechercher la préservation des mares et landes** identifiées (pour les zones humides et les cours d'eau voir l'orientation spécifique ci-après).

Outre la définition d'un espace inconstructible, le PLU peut également agir sur ces contacts, par exemple :

- en ménageant une certaine perméabilité des terrains riverains, notamment par l'inconstructibilité des fonds de parcelles qui sont proches du pôle de biodiversité ;
- en maîtrisant la qualité des plantations (contenir les espèces invasives ou très éloignées en termes de station des essences caractéristiques des espaces naturels) ;
- en organisant des corridors urbains verts qui font tampon ;
- en implantant les parkings en retrait...





Pour maintenir des liaisons naturelles entre les pôles de biodiversité et les secteurs qui les bordent (ou un autre pôle de biodiversité), il s'agira de maîtriser la forme d'extension de l'urbanisation, notamment lorsque les espaces urbains existants sont situés en lisières forestières.

En effet, pour que les pôles de biodiversité puissent remplir leur cycle écologique et leur rôle environnemental, il est nécessaire qu'ils conservent de bonnes capacités de communication avec les milieux naturels proches ou un autre pôle de biodiversité).

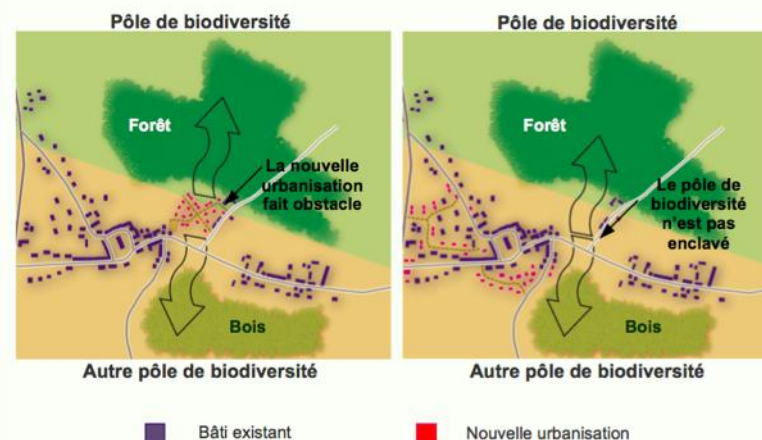
A cette fin, le développement maîtrisera les risques d'extension linéaire excessive de l'urbanisation qui aurait pour conséquence d'enclaver les pôles de biodiversité des milieux naturels proches en formant un obstacle continu. Il s'agit de :

- rechercher une urbanisation plus en profondeur et qui tend à ne pas se rapprocher des lisières forestières et des zones humides. Il s'agit notamment d'éviter l'empiétement sur les zones naturelles (ZNIEFF par exemple) par l'urbanisation.
- maintenir des continuités naturelles entre les pôles de biodiversité (PBM et PB) et les autres espaces naturels périurbains ou traversant les zones bâties lorsque ces continuités ont un intérêt écologique significatif (mares et cours d'eau, liaison à un autre pôle de biodiversité proche, bande boisée...). Des coupures d'urbanisation établies par les PLU permettront d'atteindre cet objectif.

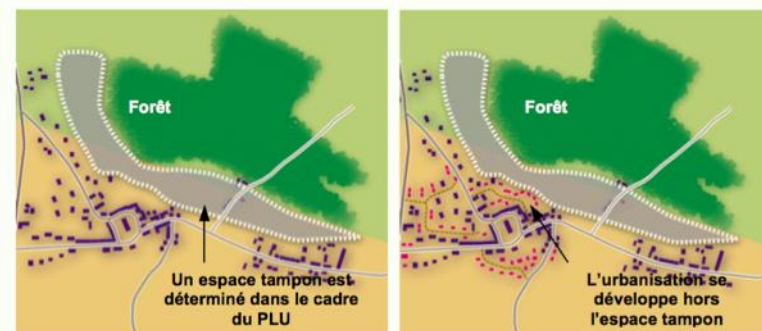
Les PLU seront compatibles avec ces principes, lorsque cela est possible. En effet, plusieurs bourgs et villages sont entourés par des pôles de biodiversité ou partagent avec eux des contacts importants qui ne permettent pas d'éviter un rapprochement des lisières urbaines. Dans ce cas, on privilégiera la mise en place de zones tampons.

Exemple de gestion des abords des pôles de biodiversité

Lorsque cela est possible, ne pas enclaver les pôles de biodiversité par une urbanisation liant 2 villages qui fait obstacle aux échanges avec les milieux naturels proches ou un autre pôle de biodiversité.



Organiser le maintien ou la création d'une zone tampon non bâti qui fait la transition avec les pôles de biodiversité. L'urbanisation ne cherche pas à se rapprocher de la lisière forestière.





LES AUTRES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les boisements

Pour les boisements situés dans les pôles de biodiversité (PBM et PB), il sera fait application des orientations que le SCOT détermine pour ces pôles. En outre, la gestion de ces espaces répondra aux trois objectifs suivants :

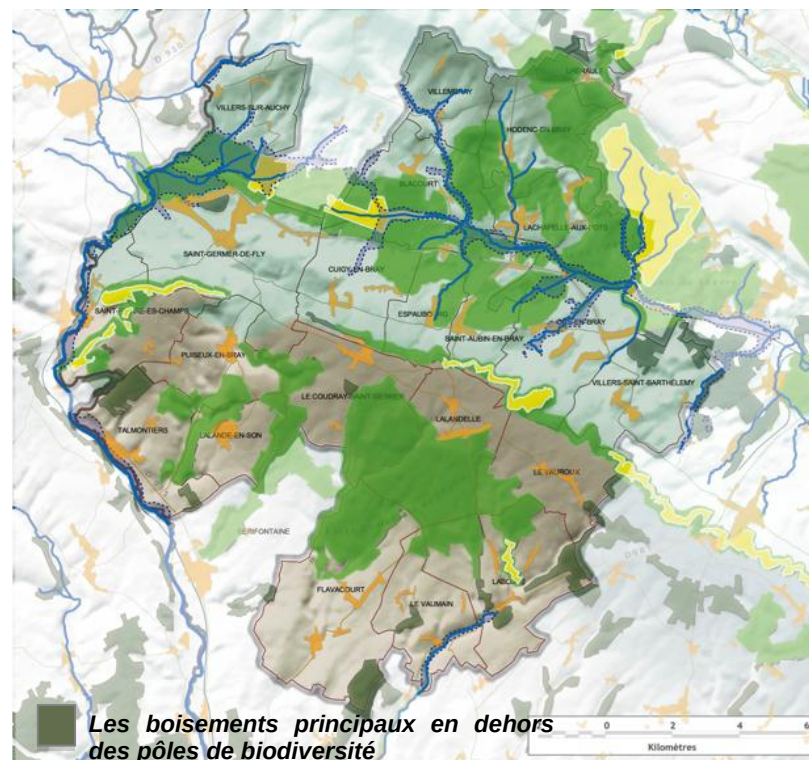
- Permettre le renouvellement des plantations et la gestion forestière à condition de s'inscrire dans une politique de gestion conservatoire des sites et d'être compatibles avec leur sensibilité écologique ;
- Préserver la qualité des lisières forestières en ménageant des espaces « tampons » non bâties qui font la transition avec les espaces urbains proches. Ces espaces seront, si possible, à dominante prairiale ou de plantations rase afin de conserver l'effet de lisière ;
- Privilégier la conservation de haies connectées à ces boisements, afin de maintenir des continuités naturelles prolongeant les boisements.

Dans ce cadre, les PLU définiront les boisements à protéger ainsi que leur niveau de protection, qui peuvent concerner des boisements supplémentaires à ceux déterminés par le SCOT

En dehors de ces sites (c'est-à-dire pour les boisements en dehors des pôles de biodiversité – voir illustration ci-après), la préservation des autres boisements principaux du territoire (autour au moins de 5 ha) sera privilégiée ou prévoira, le cas échéant, les mesures compensatoires pour maîtriser les effets de leur utilisation ou destruction sur les ruissellements et l'intérêt global des sites au plan écologique ou paysager.

Dans ce cadre, les PLU définiront les boisements à protéger ainsi que leur niveau de protection, qui peuvent concerner des boisements supplémentaires à ceux déterminés par le SCOT :

- En tenant compte des besoins liés à leur exploitation, leur renouvellement ou leur utilisation dans le cadre d'activités économiques, culturelles ou de loisirs,
- En recherchant l'utilisation d'essences adaptées à la qualité des sols et à leur nature hygromorphe ainsi que, le cas échéant, aux objectifs de valorisation paysagère des sites.





Les Espaces Boisés Classés dans les PLU

Les PLU veilleront à ce que le classement éventuel de boisements au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé) ne compromette pas les objectifs de gestion des bois et des forêts. En effet, même si la coupe et l'abattage d'arbres sont possibles au titre du « défrichement technique » (déclaration préalable) en Espaces Boisés Classés, il est cependant interdit de défricher au titre du « déboisement juridique », ce qui peut ponctuellement s'opposer au renouvellement forestier nécessaire à la gestion des sites.

Le simple classement en zone N dans le PLU peut permettre d'établir un règlement qui assure la protection pérenne des boisements sans exclure leur gestion.

La création de boisements ou de haies

En dehors des milieux environnementaux protégés qui nécessitent une gestion spécifique, il est recommandé de privilégier des essences ligneuses adaptées à la nature des sols et leur caractère hygromorphe. Le CAUE 60 et le Conseil Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nord Picardie, la Chambre Régionale d'Agriculture, notamment, disposent d'informations et de ressources bibliographiques qui peuvent guider sur les choix des plantations selon les secteurs géographiques, que ce soit pour intégrer un projet d'urbanisation ou pour reconstituer ou créer un aménagement environnemental (bosquet, haie...).

En outre, intégrer des plantations dans les projets d'aménagement urbain permet de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions aux travers de techniques douces et préventives qui peuvent se combiner avec un traitement paysager esthétique. Le choix en amont des essences et de l'organisation des plantations notamment pour les zones à urbaniser peut être fait dans le règlement du PLU et les orientations d'aménagement et de programmation (sous forme de schéma notamment).

Le bocage

Note : La préservation du bocage ne consiste pas à imposer la conservation stricte de chaque haie, mais vise à rechercher le maintien de la logique du maillage dans son ensemble puisque c'est l'organisation en réseau et la qualité des haies qui procurent au bocage un rôle environnemental significatif. En outre, cette préservation s'inscrit dans les principes suivants :

- ne pas s'opposer à la lutte contre la fermeture de certains espaces (zones humides...),
- tenir compte de l'évolution du bocage au regard de son état fonctionnel (densité de haies, qualité des essences), et des milieux qu'il relie, lesquels peuvent évoluer également.
- privilégier l'évitement de la destruction de haies à leur compensation, sauf si cette destruction a pour motif la sécurité publique ou si elle s'inscrit dans un réaménagement étudié permettant d'améliorer le maillage et/ou la qualité des haies existantes (notamment les essences plantées).

Le terme « haie structurante » désigne une haie dont la bonne qualité lui permet de remplir des services écologiques = haie dense de qualité et relativement continue et longue et ayant un rôle notable et avéré :

- de liaison écologique avec d'autres milieux naturels (cours d'eau, forêt, zone humide...) ou secteurs bocagers,
- sur la maîtrise des ruissellements et des pollutions (secteur en pente...).

Le bocage du Pays de Bray est dégradé et ne subsiste plus que dans quelques secteurs sous forme d'un réseau épars et discontinu de haies (dans les espaces agricoles et naturels de la moitié nord du territoire essentiellement), ou comme témoignage des anciens courtils et de l'urbanisme herbager (voir EIE). La fonctionnalité environnementale du bocage n'est plus élevée à l'échelle du territoire (bien que localement il ait un intérêt).





Dans ce contexte, il s'agit de maintenir, voire renforcer, les maillages existants et haies structurantes qui ont un intérêt au plan écologique, paysager ou pour la maîtrise des ruissellements et pollutions diffuses.

Ainsi, en cas de remembrement, de création de voies, de gestion des accès pour l'activité agricole ou d'ouverture à l'urbanisation, une réflexion sur le bocage sera menée en tenant compte des objectifs suivants :

- **dans les pôles de biodiversité et dans les grands ensembles fonctionnels (cette orientation complète celle relative aux pôles) :** objectif de maîtriser les risques de perte totale du maillage dans les secteurs possédant un réseau existant de haies (qui est aujourd'hui très dégradé et lâche), en préservant l'organisation globale de groupes de haies qui, lorsque leur destruction n'aura pu être évitée, fera l'objet d'une compensation. Cette compensation recherchera une équivalence fonctionnelle par rapport à l'existant en termes de maîtrise des ruissellements, d'érosion des sols et de logique globale de connexion que le bocage réalisait vis-à-vis des milieux naturels qu'il reliait. En outre, la restauration du bocage dégradé sera recherchée.
- **dans tous les secteurs :** objectif de privilégier le maintien d'un maillage ou de haies structurantes connectés avec les boisements, cours d'eau, zones humides ou situés sur des versants abrupts (coteaux).
- **Aux abords des lisières urbaines :** rechercher l'intégration du développement au maillage existant, en organisant l'urbanisation notamment de façon à limiter les coupures de haies et à favoriser la création d'espaces paysagers urbains qui pourraient se greffer sur les haies. Il s'agit en outre de favoriser la création de nouvelles haies en lisière urbaine qui complèteraient le maillage existant et contribueraient à créer une transition progressive entre l'espace urbanisé et les milieux naturels et agricoles en contact.

Les PLU seront compatibles avec ces objectifs pour établir les modalités de protection du bocage. Ils seront attentifs à la qualité des essences plantées.

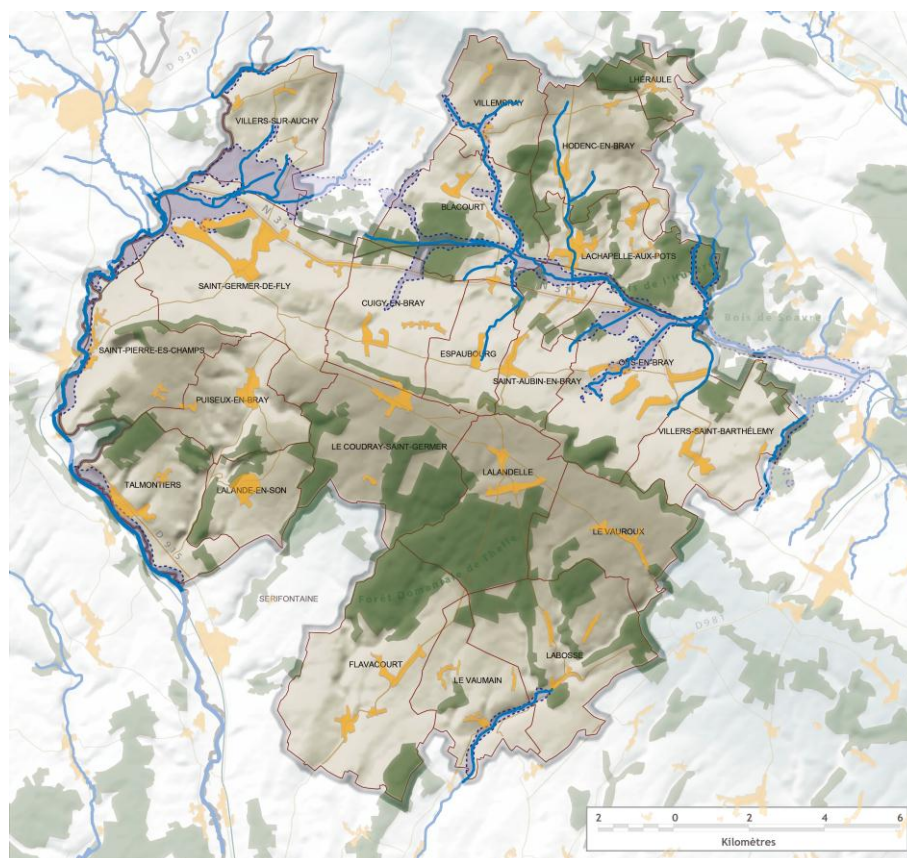
Exemple de principes de gestion du bocage



(ci-dessus) Le bocage est très fragmenté (cas du territoire), mais quelques haies longues ou proches les unes des autres permettent de conserver une logique de liaisons entre les boisements (flèche bleue à l'illustration de gauche). L'objectif du SCOT est d'assurer le maintien de cette logique globale et non de « figer » le maillage bocager, dont l'évolution doit prendre en compte l'évolution du paysage, des végétaux, des pratiques culturelles, des nouvelles urbanisations, et, le cas échéant, de l'exploitation de ces haies, notamment au titre de la filière bois-énergie dont le SCOT encourage le développement.

Elle doit cependant avoir pour objet de respecter le rôle de corridor écologique de ces haies (notamment pour ce qui concerne la nidification et le refuge de l'avifaune), mais également leur rôle dans la rétention et l'infiltration des eaux de ruissellement, dans le transfert des pollutions et dans la protection micro-climatique contre le vent ou la chaleur. L'importance de ces fonctions constituera un élément de la classification par les P.L.U. de certaines de ces haies en haies structurantes à protéger (ou compenser en cas de destruction), notamment dans les pôles de biodiversité (lignes discontinues blanches à l'illustration de droite).





- Les boisements principaux**
- Les zones à dominante humide**
- Cours d'eau**

Définition : La ripisylve (du latin rippa « rive » et sylva « forêt ») désigne l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Les cours d'eau et leurs abords (corridors aquatiques)

Les cours d'eau et leurs abords (berges, boisements humides, ripisylve...), les plans d'eaux, les mares et les zones humides sont des habitats où se développent une flore et une faune spécifiques et constituent également le support de continuités naturelles en lien avec les milieux terrestres. Les objectifs de gestion de ces espaces consistent à valoriser tous les aspects de la ressource aquatique et humide en tant que milieu écologique mais aussi en tant que ressource liées aux activités humaines : agriculture, eau potable (interface avec les nappes souterraines captées...)...

Dans le sens des objectifs des autres documents de gestion de l'eau, en particulier le Schéma Directeur Régional de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE), le SCOT met en œuvre des principes visant à maîtriser les pressions sur les milieux aquatiques et humides afin qu'en retour ces espaces naturels puissent maintenir et améliorer leur fonctionnement (qualité écologique des masses d'eau superficielles et souterraines, biodiversité...) et puissent remplir leurs services environnementaux (qualité du cadre de vie, exploitation pérenne de la ressource en eau, prévention des inondations...).

A l'échelle du projet global de développement dans les documents d'urbanisme (trame écologique, secteur d'urbanisation future...) :

- **Rechercher le maintien et le développement de continuités naturelles entre les cours d'eau** (et zones humides connues) et les milieux naturels environnants proches (connexion de milieux naturels différents).

Les PLU pourront déterminer des coupures d'urbanisation et prévoir les règles de protection adaptées pour maintenir des milieux naturels ou agricoles peu modifiés (prairie, bocage, bois) qui s'intercalent entre les cours d'eau, d'une part, et des boisements, landes ou zones humides proches d'autre part, afin de créer des ensembles diversifiés et reliés. Les connexions de la ripisylve aux haies bocagères seront particulièrement prises en compte (voir orientation sur le bocage).





En outre, la préservation de continuités bocagères et des boisements en fond de vallons sans cours d'eau permanent (vallon sec) sera favorisée.

- **Empêcher la multiplication excessive de plans d'eau** qui compromettrait l'intérêt piscicole des cours d'eau, l'alimentation des captages en eau potables ou la préservation d'un milieu naturel d'un grand intérêt écologique, dont les pôles de biodiversité déterminés par le SCOT. Interdire la création de plan d'eau dans les lits majeurs des cours d'eau.
- **Privilégier les nouvelles urbanisations en recul des berges des cours d'eau permanents pour :**
 - conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve* (*boisements qui bordent les cours d'eau) et les forêts alluviales seront préservées.
 - garantir la mobilité du lit des cours d'eau et maintenir ou restaurer la qualité des berges.

Les PLU détermineront ce recul en fixant une bande inconstructible qui tient compte notamment de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine. Elle sera de l'ordre d'au moins 20 m par rapport aux berges (valeur indicative). Toutefois, lorsque le cours d'eau traverse un espace bâti existant, notamment traditionnel, la logique d'implantation urbaine en place pourra être maintenue pour les nouvelles urbanisations, mais les possibilités d'écarter l'urbanisation des cours d'eau seront préférées.

- **Conserver les possibilités d'écoulement des cours d'eau temporaires (vallon).** Les nouvelles urbanisations tiendront compte des cours d'eau temporaires qui constituent par ailleurs des axes préférentiels de ruissellement :
 - en évitant de leur faire obstacle grâce à un recul de l'urbanisation,
 - et, le cas échéant, en préservant ou reconstituant une végétation caractéristique des abords de cours d'eau tels que les boisements de rive.

- **Les mesures relatives aux cours d'eau temporaires et permanents précitées** seront à adapter pour prendre en compte, le cas échéant, les mesures de lutte contre les risques d'inondation ou les projets nécessitant la proximité des cours d'eau.

A l'échelle des projets des PLU ou des opérations d'aménagement (opération, zone à urbaniser...) :

- **Eviter le busage des cours d'eau (sauf pour un motif de sécurité publique) et empêcher les ouvrages transverses** leur faisant obstacle par un choix adapté du réseau de voie et de desserte des terrains.

Améliorer certains ouvrages d'art (améliorer la franchissabilité, redimensionner en rétrécissant de la section mouillée). Modifier la géométrie du cours d'eau (mise en place de banquettes, mise en place d'épis, mise en place de légers seuils).

Création ou restauration de ripisylves (bouturage ou plantation mais pas en continu). Protection des berges (clôtures fixes en sommet de berges, replantation de ripisylves).

- **Prévoir en amont les besoins pour les dispositifs d'assainissement non collectif et de gestion douce des eaux pluviales (noues d'infiltration...)** afin que leur fonctionnement ne s'oppose pas à celui de cours d'eau ou zones humides proches.
- **Rechercher les possibilités de valoriser la proximité de cours d'eau ou zones humides au travers d'accès doux et d'un traitement paysager faisant le lien avec ces espaces.**
- **Valoriser le passage d'un cours d'eau en zone urbaine comme événement paysager**, notamment en améliorant ses caractéristiques naturelles. Ce traitement des berges peut contribuer au bon fonctionnement écologique du cours d'eau et s'harmoniser parfaitement avec l'urbanisme herbager typique du territoire (présence de larges bandes enherbées et d'usoires en zones urbaines, jardin en fond de parcelle).



Exemple de gestion de prise en compte de cours d'eau

Situation initiale



Situation projet



Cours d'eau



Ripisylve et haie principale proche du cours d'eau



Implantation récente du bâti en bordure immédiate du cours d'eau. Ne laisse pas d'espace pour valoriser et préserver cet espace, ni environnementalement ni paysagèrement (entrée de village)



Pas d'accès organisé au cours d'eau.



Nouveau secteur d'urbanisation et son accès route principal. En retrait du cours d'eau défini par le PLU.



Zone non constructible définie par le PLU en bordure du cours d'eau afin de conforter la végétation caractéristique existante et d'organiser un accès paysager tenant compte de la sensibilité écologique de cet espace. Le PLU prévoit de ne pas implanter de bassin de rétention des eaux pluviales dans cet espace car il a évalué que le dispositif perturberait le cours d'eau.



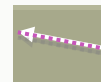
Préservation de la haie principale liée au cours d'eau pour développer les échanges écologiques.



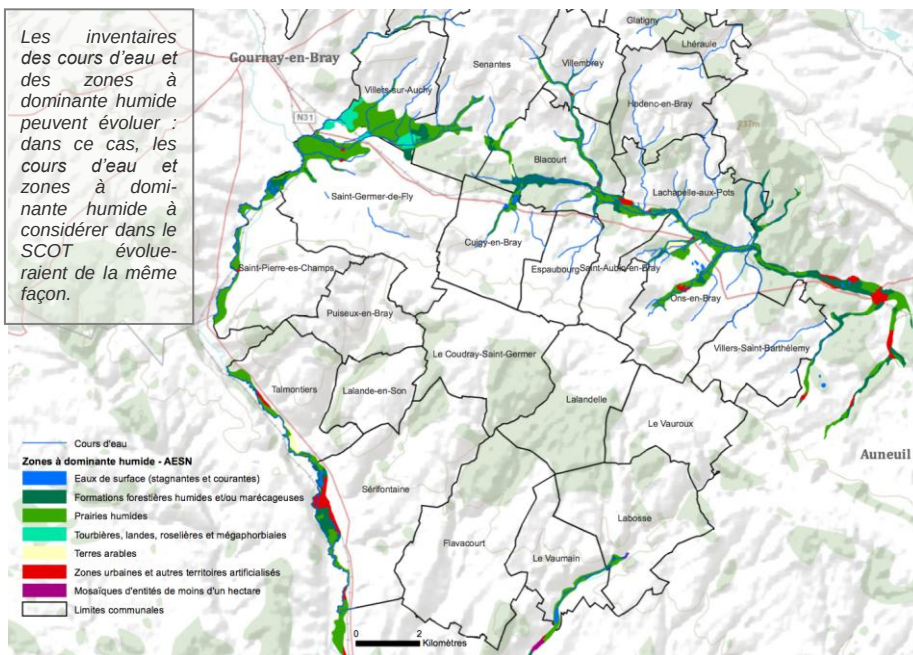
Haie secondaire préservée pour intégrer paysagèrement le projet d'urbanisation et servir de support à une liaison douce.



Accès au cours d'eau bénéficiant d'un paysagement et d'agréments légers pour un usage public (banc,...).



Liaison douce desservant la nouvelle urbanisation vers le centre de village et le cours d'eau afin d'en valoriser un usage public.



Les zones à dominante humide

Les zones à dominante humide issues des inventaires des agences de l'eau Seine Normandie et Artois Picardie rappelées par le scot constituent une connaissance homogène à prendre en compte mais dont la précision insuffisante (délimitation au 50 000ème et 25 000ème) ne permet pas une délimitation directe à la parcelle ni ne garantit de façon avérée que tous les terrains concernés sont des zones humides. **Elles représentent des enveloppes (identifiées également dans l'illustration relative aux cours d'eau) que les communes peuvent préciser.**

La Communauté de Communes a réalisé un inventaire de toutes les mares présentes sur son territoire, ainsi que de l'ensemble du patrimoine naturel et bâti liés à l'eau présent sur son territoire. Ce recensement est disponible pour les communes et les particuliers à la Communauté de Communes et sur le site internet du Système Régional de l'Inventaire (SRI). Cet inventaire a été réalisé en 2011 et 2012.

De même, une étude sur les zones humides d'un sous bassin versant de l'Avelon, situé au niveau de Ons en Bray, a été réalisée. De nouvelles zones humides ont été identifiées et cartographiées au 25 000ème et à la parcelle. Ces données sont disponibles.

Les zones humides

Les espaces humides détiennent plusieurs formes, notamment de prairies humides, de landes et roselières, de haies ou boisements humides... Ces espaces sont à préserver de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur intérêt en biodiversité, comme habitat pour des espèces caractéristiques et pour leur rôle de régulation hydraulique des eaux. Afin d'appliquer ce principe, les documents d'urbanismes inférieurs détermineront les zones humides à protéger sur la base des informations connues.

Ils prendront en compte le **recensement avec cartographies des mares et des haies** (Contractualisées en MAET), qui a été réalisé sur le territoire de la CCPB, et se évolutions éventuelles (cf. encart ci-contre) afin de préserver les zones humides qui existent effectivement sur le terrain du développement de l'urbanisation en zones urbanisées et à urbaniser. Ils pourront à cette fin établir des inventaires complémentaires qui précisent l'identification de ces zones humides.

Toutefois, la destruction de zones humides significatives, lorsqu'elle ne peut être évitée, fera l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle. Ceci s'applique également aux projets d'infrastructure d'intérêt public.

La Communauté de Communes du Pays de Bray a réalisé un guide d'aide à la décision à l'attention de ses élu(e)s locaux pour concilier zones humides et urbanismes dans le Pays de Bray. Ce guide, disponible dans chaque mairie, a été réalisé en 2012.

La localisation des zones humides et les objectifs de protection et de compensation pourront être précisés, le cas échéant, dans le cadre d'arrêtés préfectoraux relatifs aux zones humides stratégiques et/ou dans le cadre des orientations d'un Schéma Directeur d'Aménagement des eaux.

Les zones humides ainsi déterminées et destinées à être protégées ne peuvent pas être aménagées en plans d'eau.





LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le SCOT détermine pour tout le territoire des continuités écologiques à préserver qui constituent des coupures d'urbanisation que les PLU préciseront à leur échelle. Ces coupures d'urbanisation doivent permettre de conserver de façon pérenne de vastes espaces de liaisons pour la faune et la flore. Elles n'excluent pas toute forme d'urbanisation.

Dans ce cadre, les P.L.U. garantiront la dominante naturelle ou agricole des lieux traversés par ces continuités au travers des principes suivants :

- **Préciser les contours des continuités** en se basant sur ceux déterminés par le SCOT qui fixe la logique de connexion entre les espaces et la proportion de leur taille avec lesquelles les PLU devront être compatibles (voir carte ci-après).
- **Empêcher le développement notable de l'urbanisation** et l'implantation du grand éolien ;
- **Préserver les milieux naturels rencontrés** de qualité tels que boisements, haies importantes, mare, maillage bocager...
- **Empêcher les extensions et densifications notables des zones urbaines** qui formeraient un obstacle à ces continuités, par exemple comme l'extension d'une urbanisation linéaire le long d'une voie qui coupe une continuité ;
- **Permettre les infrastructures et les réseaux** à condition de ne pas compromettre les corridors écologiques (hors déviation de la RN 31 – voir orientation spécifique ci-après). Pour les aménagements qui modifient de façon importante ces liaisons, la possibilité d'organiser des passages sous ou sur les nouvelles infrastructures, pour la faune qui utilise ces espaces, sera étudiée (passage à faune sous une route, échelle à poissons...).

Il conviendra de procéder de la même façon pour l'évolution des infrastructures existantes, pour leur élargissement, leur changement de configuration, ou encore pour la création de nouvelles routes à proximité.

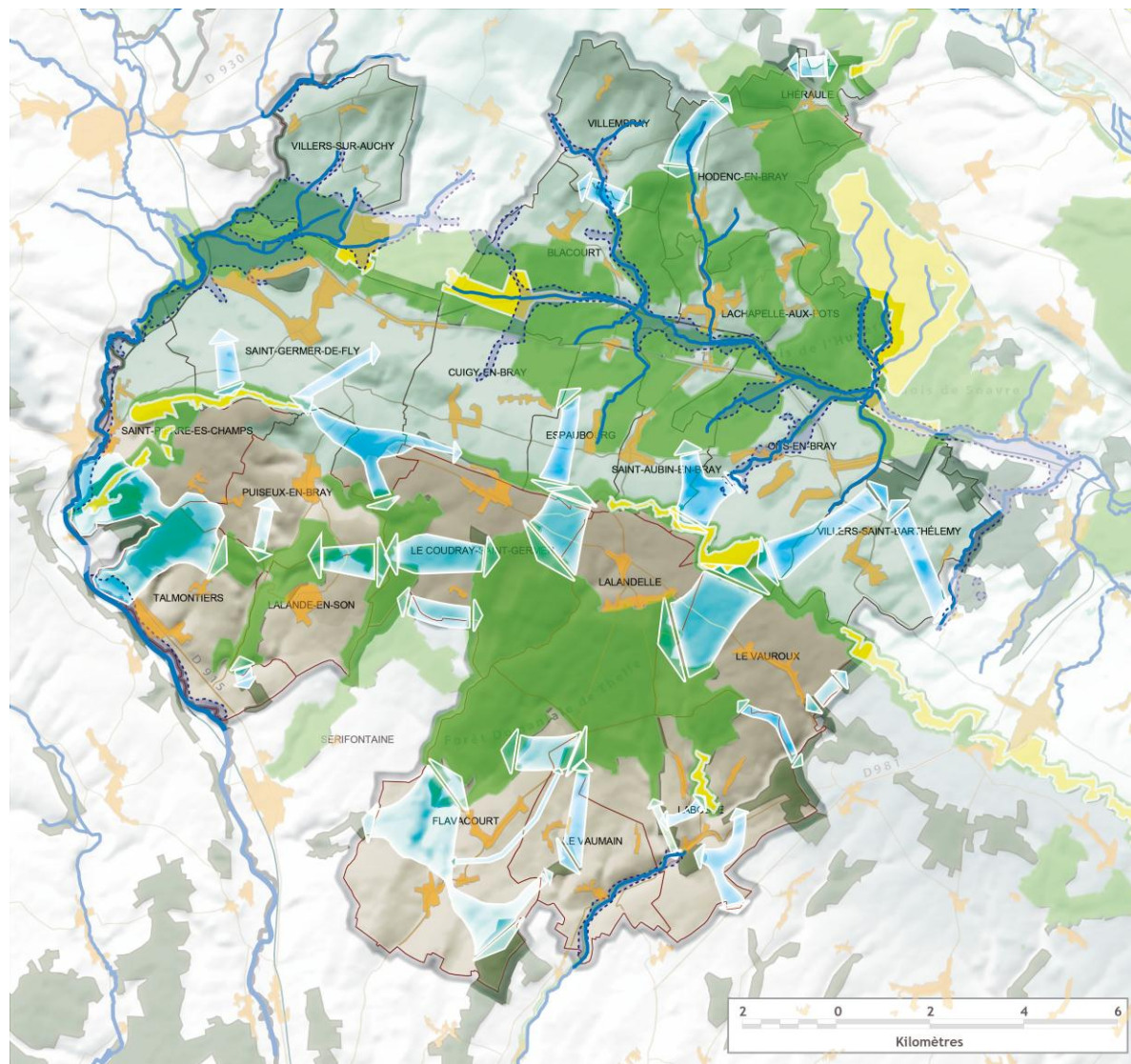
A la date de réalisation du présent document, le projet de déviation de la RN 31 (dont l'Etat est maître d'ouvrage) ne fait pas l'objet d'un tracé connu, ni d'une hypothèse définitive de parcours, bien qu'une DUP soit applicable. Il convient que lors de la définition de cette infrastructure, un principe d'évitement des impacts sur les corridors écologiques, les zones humides et les pôles de biodiversités soit observé préalablement à la compensation des incidences.

Dans le cas où cette infrastructure compromettrait des corridors écologiques, des solutions d'atténuation des effets sur les secteurs voisins et de compensation des ruptures causées devront être trouvées, notamment en termes de passage pour la faune qui utilise effectivement ces espaces et d'habitats servant de relais aux parcours faunistiques ou relevant de milieux aquatiques et humides.

Les analyses nécessaires et la détermination des compensations admissibles feront l'objet d'une étude d'impact telle que les normes en vigueur le prévoient.

- **Permettre cependant l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles, forestières ou à la gestion écologiques des sites.** Les constructions agricoles ne sont autorisées dans les continuités écologiques qu'après une étude sur leurs fonctionnalités et leurs rôles dans le cadre des PLU. L'impact de la dite construction doit être évalué et conditionnera l'autorisation de construire.
- **Prendre en compte les corridors déterminés dans les communes voisines** afin d'assurer une cohérence d'ensemble, en particulier pour les continuités non actuellement matérialisées et qui sont à consolider (elles apparaissent en pointillé dans la carte de la page suivante).
- **Les P.L.U. peuvent définir des corridors supplémentaires** à ceux définis par le SCOT, notamment dans le cadre de la prise en compte du futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE, qui définira une « trame verte et bleue » régionale).





Les corridors écologiques déterminés par le SCOT:

- ⇒ Le sens de la flèche désigne les espaces qui sont destinés à être reliés,
- ⇒ La taille de la flèche donne une proportion du corridor écologique que le PLU précisera.

Note :

La détermination des corridors s'appuie sur les travaux de la DREAL et du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, compétés par des analyses effectuées dans le cadre du SCOT. Les corridors visent :

- les corridors "petite faune" concernent des échanges inter forestiers, des échanges intra ou inter pelouses ainsi que des échanges inter-milieux (secteurs bocagers / prairies / forêt / zone humide).
- les corridors "grande faune" correspondent à des passages à travers des cultures et des boisements permettant le transit, notamment entre la forêt de Thelle et la forêt de Lyons, située dans l'Eure.
- Les liens amont/aval dans lesquels les fonctions écologiques (présence de bocage...) contribuent au cycle de l'eau en maîtrisant notamment les écoulements en tête de bassin versant ou en amont de secteurs sensibles (zones humides). Ceci établit la complémentarité des trames verte et bleue.

A l'intérieur des pôles de biodiversité les corridors ne sont pas représentés ; ces espaces ayant vocation à conserver leur intégrité naturelle globale (et donc leur fonction d'habitat et de corridors).

Les éléments de la trame bleue (cours d'eau, zones humides) ont été traités précédemment.

1 - Le corridor identifié dans la carte du SCOT

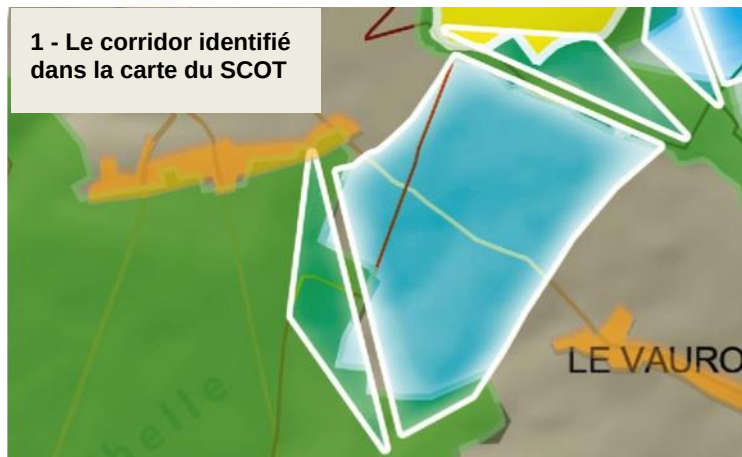
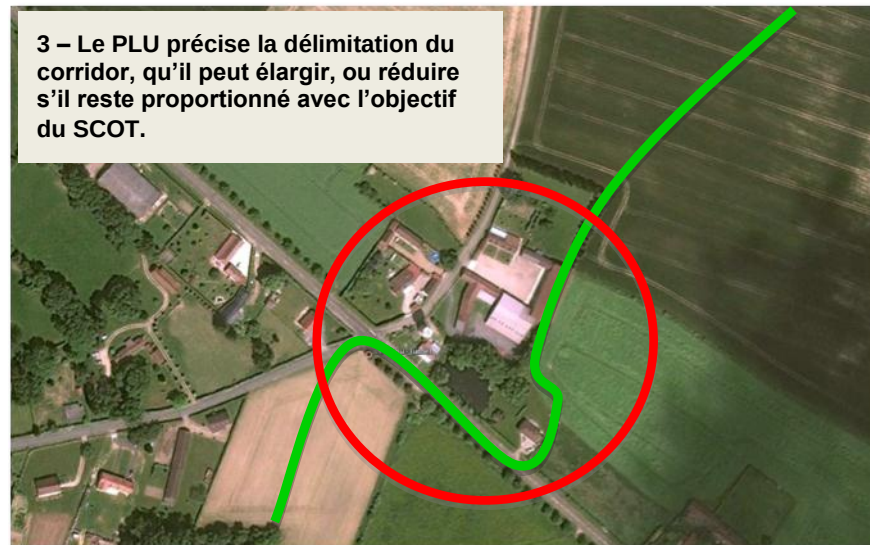


Illustration d'une mise en œuvre possible d'un corridor écologique identifié au SCOT par un P.L.U.

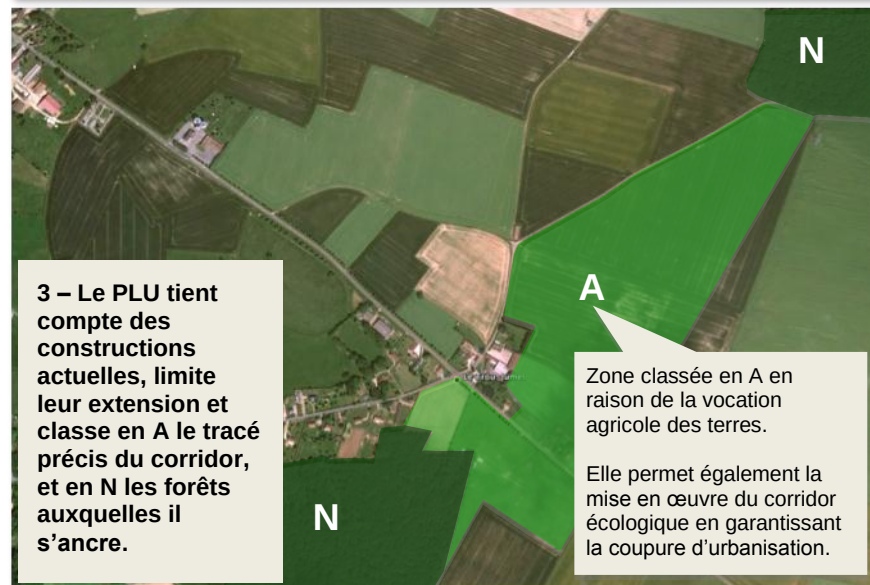
2 - Le corridor sur photo aérienne, il suit la logique de connexion et la proportion déterminées dans le SCOT



3 - Le PLU précise la délimitation du corridor, qu'il peut élargir, ou réduire s'il reste proportionné avec l'objectif du SCOT.



3 - Le PLU tient compte des constructions actuelles, limite leur extension et classe en A le tracé précis du corridor, et en N les forêts auxquelles il s'ancre.



Zone classée en A en raison de la vocation agricole des terres.

Elle permet également la mise en œuvre du corridor écologique en garantissant la coupure d'urbanisation.

3. LES ELEMENTS DE PAYSAGE EMBLEMATIQUES ET LA GESTION DES ENTREES DE VILLE

Note 1: Ce chapitre est en lien avec celui de la qualité urbaine de la partie 3 du présent DOO.

Note 2: Les orientations relatives à la trame verte et bleue du SCOT, en particulier celles relatives à la gestion du contact entre les lisières urbaines et les espaces naturels ainsi que les coupures d'urbanisation liées à la mise en place des corridors écologiques, contribuent aux outils de gestion du grand paysage en permettant de conserver des vues ouvertes sur les ensembles naturels et en évitant que les urbanisations ne s'implantent brutalement, sans transition avec les milieux naturels de fort intérêt écologique.

La préservation et la valorisation des éléments de paysage emblématiques visent à permettre de conserver des vues lointaines sur le grand paysage qui par sa grande qualité constitue un atout majeur du territoire. Cet objectif se réalise au travers de la qualité d'intégration paysagère des zones urbaines et la mise en valeur de cônes de vue sur des sites emblématiques tels que notamment les coteaux étagés de la cuesta, des fronts forestiers (voir le chapitre qualité urbaine de la partie 3 du présent DOO) ...

La Communauté de Communes du Pays de Bray a réalisé une guide d'aide à la décision à l'attention de ses élu(e)s locaux pour concilier paysages et urbanismes dans le Pays de Bray. Ce guide, disponible dans chaque mairie, a été réalisé en 2011.

Dans cette même logique, la Communauté réalise un cahier de recommandations architecturales en Pays de Bray. Il sera également un guide sur les couleurs, matériaux et aménagements à privilégier en Pays de Bray.

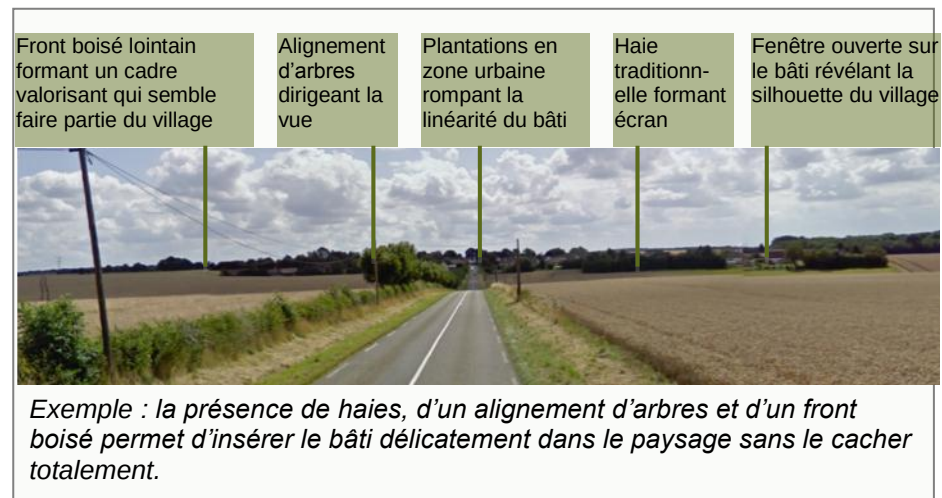
LA QUALITE DES SILHOUETTES URBAINES

Les communes seront attentives à maîtriser les risques de monotonie des lisières urbaines ou de perte de lecture de la silhouette bâtie liées à une organisation linéaire et sans profondeur des bourgs et villages. Ses effets

sont la conséquence soit de continuités bâties très homogènes et régulières, soit de plantations qui « cachent » tout le bâti et ne permettent plus de percevoir la silhouette urbaine dans le grand paysage.

Ainsi, l'intégration paysagère des urbanisations ne doit pas conduire à cacher toutes les constructions par des plantations hautes, mais à rechercher une gestion harmonieuse entre le bâti et les plantations grâce à des alternances entre des séquences plantées qui atténuent l'exposition du bâti dans les vues lointaines et des séquences ouvertes ou non plantées (de sujets hauts) dans lesquelles le bâti tend à diversifier les modes d'implantations ou à afficher un front cohérent (continu ou non continu).

A cette fin, les PLU prendront en compte les éléments fixes du paysage existants pour structurer les projets d'aménagement : bosquets (y compris en zone urbaine), plantation d'alignement en bordure de route, haies, plantations isolées tels que des arbres de haut jet en bordure de mare... Cette structuration pourra en outre comprendre le réaménagement de ces éléments du paysage et le développement d'une trame végétale urbaine.





La gestion de la trame végétale sera plus performante si conjointement le relief est pris en compte ainsi que la qualité et l'organisation des plantations. Ainsi, il sera privilégié les principes suivants :

- Renforcer la prise en compte de la trame végétale pour l'insertion du bâti sur les secteurs de points haut et sur les versants à pente accentuée. La création ou la préservation ponctuelle de bosquets denses en aval du bâti aura un meilleur effet d'intégration que des haies linéaires. En revanche, haies et bosquets offrent une bonne combinaison.
- Pour les haies et les bosquets, éviter l'utilisation d'essences banalisées telles que thuya, conifères... qui par leur caractère homogène et leur teinte sombre tendent à « raidir » le paysage (atténuation des ondulations du relief, accentuation de la linéarité du bâti, absence de variation du feuillage avec les saisons). Les essences locales (notamment le charme et la charmille) seront préférées ou les compositions d'essences variées et pouvant associer notamment arbustes et plantations de haut jet.
- En espace urbain, le territoire peut notamment utiliser voire réinterpréter des formes traditionnelles tels que mails plantés, usoirs, vergers publics,... et agir sur la composition des clôtures (plantation, murs, palissade...).

Exemple de mail planté et de clôtures.



Exemple : la combinaison de haies et d'un bosquet crée une masse arborée en contrebas du village qui renforce la sensation de relief et donne à l'espace urbain une silhouette harmonieuse. Cette organisation des plantations évite que l'implantation urbaine dans la pente ne soit perçue comme un étalement bâti indifférencié et massif.





LA GESTION DES ENTREES DE VILLE

Les entrées des bourgs et des villages sont des espaces vitrines de la qualité du cadre de vie local et marquent l'arrivée en espace dense ou aggloméré.

Leur mise en valeur dépend de la qualité globale d'intégration du bourg ou du village dans le grand paysage, de la préservation des cônes de vue et de qualité urbaine qui sont traités par ailleurs dans le présent DOO. En outre, d'autres principes doivent permettre de valoriser ces espaces qui, situés en extrémités de l'espace urbain, sont les plus susceptibles d'évoluer.

Ces principes que les PLU prendront en compte sont les suivants :

- Clarifier les entrées de ville. Il peut s'agir notamment :
 - D'organiser des espaces paysagers ou les plantations le long de la route principale en tenant compte des motifs du paysage naturel environnant ainsi que des plantations en zone urbaine,
 - D'encadrer le stationnement éventuel en l'assortissant d'un traitement paysager soigné,
 - De prévoir, le cas échéant, en complément du PLU des règlements de publicité,
 - De signaler l'entrée en zone urbaine au travers du mobilier urbain, d'un traitement spécifique des accotements et des trottoirs, du marquage au sol.
- Tirer partie de la qualité du paysage environnant. Il peut s'agir, notamment au moyen de coupures d'urbanisation définies par le PLU, de maintenir des accès visuels en entrée de bourg ou de village sur des éléments remarquables du paysage environnant (vue sur un

autre village, présence d'un cours d'eau, perspective sur un élément du patrimoine urbain...). Ces coupures peuvent être valorisées par une mise en scène qui signale le point de vue (aménagement léger invitant à s'arrêter pour profiter de la vue, plantations particulières).

- Organiser les séquences bâties et l'intégration des constructions utilitaires.
 - Le long de la RN31, l'objectif consiste à éviter que cette voie ne se développe comme un corridor urbain sans structure visible où séquences naturelles et urbaines se mélangent progressivement. Au contraire, il s'agit d'améliorer le dynamisme paysager le long de la RN31 en renforçant le contraste entre des séquences naturelles et des séquences urbaines mieux délimitées. A cette fin, les PLU étudieront les possibilités d'organiser des coupures d'urbanisation permettant de préserver des séquences naturelles ou peu bâties et des secteurs où l'urbanisation est renforcée.

En outre, la création d'espaces publics permettant d'implanter des commerces, services ou équipements plus en retrait de la route sera étudiée (petite place permettant par exemple la desserte et le stationnement d'une école et évitant que cet équipement ne soit à l'alignement de la RN31).

Notons dans ce cadre, que la réalisation de parcs d'activités à proximité de la RN31 s'accompagnera d'une gestion paysagère spécifique, avec notamment pour objectif de maîtriser l'aspect massif des bâtiments à grand développé (murs longs) ou de grand volume (recul du bâti, plantations...), de prévoir des plantations en accord avec les motifs paysagers environnants (haies, bosquets,...) et d'assurer un signalétique qualitatif de l'accès aux parcs (signalétique, forme de l'accès, paysagement végétal...).

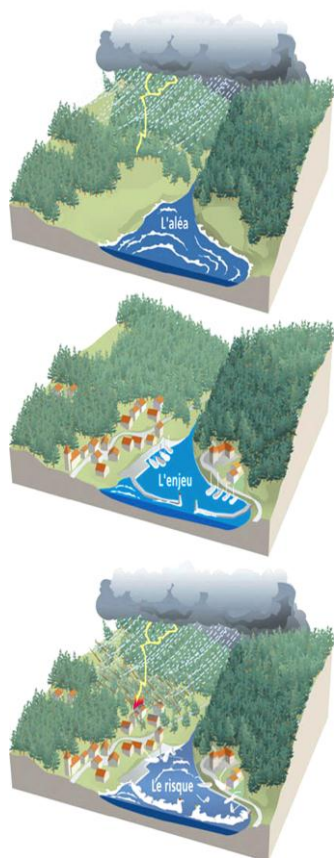




- Dans tout le territoire, les PLU seront attentifs à l'intégration paysagère du bâti utilitaire (activité, agriculture...) en entrée de ville et le long de la RN31 (hors parc d'activités) afin d'éviter notamment l'alternance de constructions de petits et grands volumes, la dénaturation esthétique d'une lisière urbaine ou d'une perspective paysagère, une trop grande disparité dans le traitement de l'aspect extérieur des constructions (couleur du bâti, types de matériaux...).

Pour répondre à cet objectif, les PLU pourront notamment déterminer des secteurs dans lesquels un tel bâti est interdit et des secteurs où les constructions seront assorties de règles relatives à leur aspect extérieur ou au traitement paysager des espaces libres de la parcelle (plantations formant écran...).





La notion de risque (source : <http://www.prim.net>)

Définition sur les notions de risques

Le risque

La notion de risque qualifie la conjonction de phénomènes naturels ou technologiques potentiels ou avérés pouvant générer une menace (aléas) avec la présence d'enjeux (humains, matériels...).

- L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ;
- L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Le risque majeur

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. Il importe donc que la société comme l'individu s'organisent pour y faire face, en développant, en particulier, l'information préventive. Deux critères caractérisent le risque majeur :

- Une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à les ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- Une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

4. LA GESTION DES RISQUES, DES RESSOURCES ET DES NUISANCES

LES RISQUES ET LES NUISANCES

A la date de réalisation du SCOT, les éléments relatifs aux risques du territoire qui sont portés à la connaissance, sont notamment :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs-DDRM,
- Atlas régional des zones inondables (AZI – tel que celui de l'Epte) et étude sectorielle sur la crue de l'Avelon (1989),
- porter à connaissance de l'Etat,
- Atlas des risques majeurs de l'Oise : remontée de nappe, ruissellements, coulées de boues, mouvements de terrains, cavités souterraines...
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Avelon...

Ces éléments ont vocation à évoluer en étant précisés voire complétés par de nouveaux documents.



Les objectifs de la gestion des risques

Seront pris en compte, notamment dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement :

- les éléments portés à la connaissance relatifs aux différents risques naturels (atlas régional de zones inondable, tel que notamment celui de l'Epte);
- le cas échéant, les compléments d'information issus d'études sectorielles, soit directement liées aux risques telle que le relevé de crue de 1989 de l'Avelon (étude Hydratech), soit des études connexes telles que les schémas d'eaux pluviales, les inventaires de mares, zones humides et de talwegs... afin de préciser la nature des aléas et des vulnérabilités.

La gestion des risques visera à réduire ou ne pas accroître les risques au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant d'en maîtriser les effets sur les personnes et les biens (politique de diminution ou de non augmentation de la vulnérabilité des populations et des biens).

- Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur :
 - la qualité de la gestion des eaux pluviales ;
 - la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;
 - l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon à ce qu'elles n'aggravent pas le contexte des risques en constituant des obstacles ou en augmentant les ruissellements ;

- la réserve d'espaces libres de constructions dans les secteurs exposés ;
- la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, des mares...
- la mise en place de mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) : favoriser les prairies, l'entretien des haies) et de la mesure 216 (les plantations de haies et de ripisylves, la création de mares....

- En outre, l'urbanisation nouvelle à vocation à se développer préférentiellement en dehors des zones potentiellement inondables par débordement de cours d'eau inventoriées (aléas) par les services de l'Etat et de façon générale par les atlas de zones inondables et études d'aléas. L'orientation ci-après relative aux inondations par débordement de cours d'eau précise ce principe.

Les risques d'inondation par débordement de cours d'eau

Le territoire du SCOT est doté du PPRI de l'Avelon approuvé le 1 mars 2010 :

- Les PLU feront une application conforme des dispositions prévues par les plans de préventions des risques et leurs modifications éventuelles ;
- En outre, sur les espaces couverts conjointement par ce PPRI et par les inventaires de zones inondables ou études simples d'aléas, l'application des règles du PPRI s'imposent.





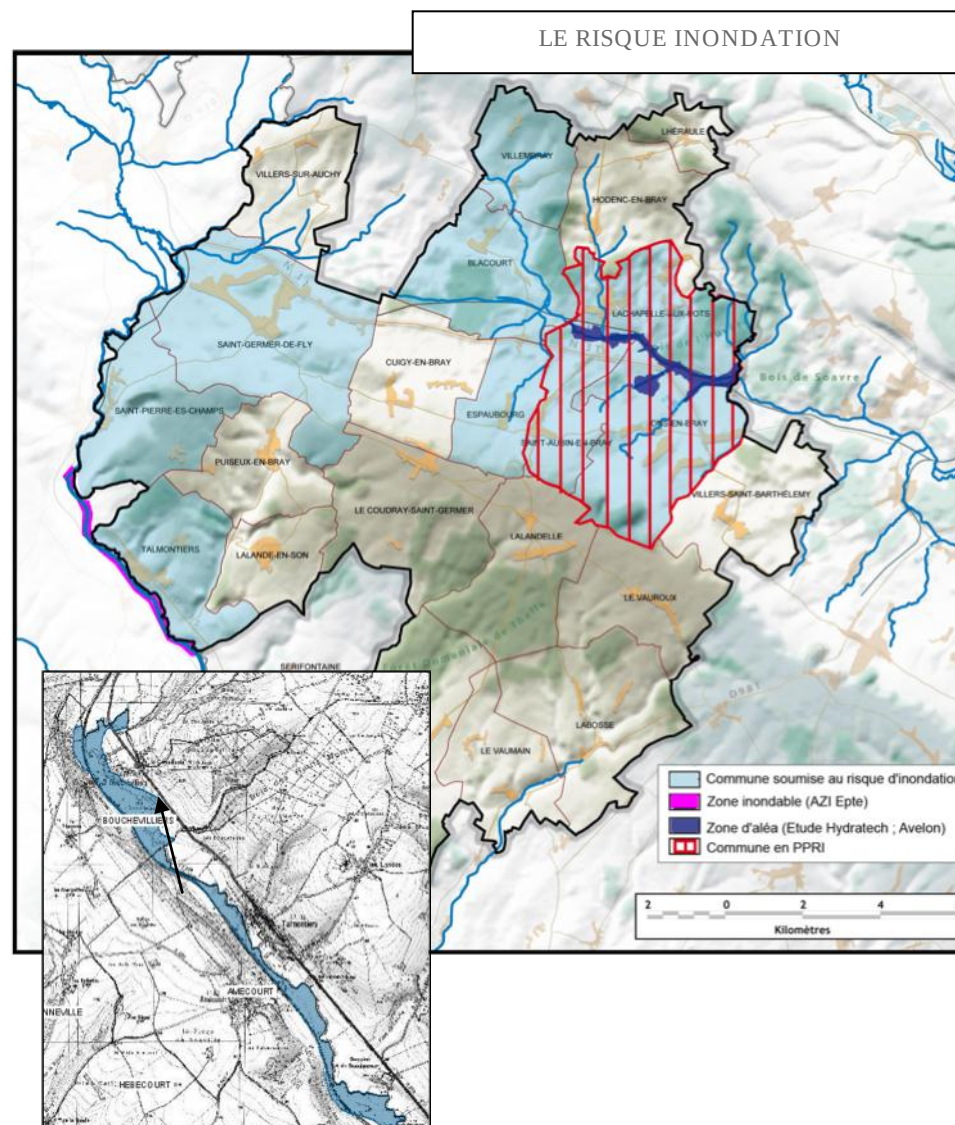
En l'absence de PPRI applicable, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas) dont notamment les atlas de zones inondables (AZI) et les éléments portés à la connaissance par l'Etat.

Dans les zones inondables identifiées par ces informations (aléas), les PLU devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.

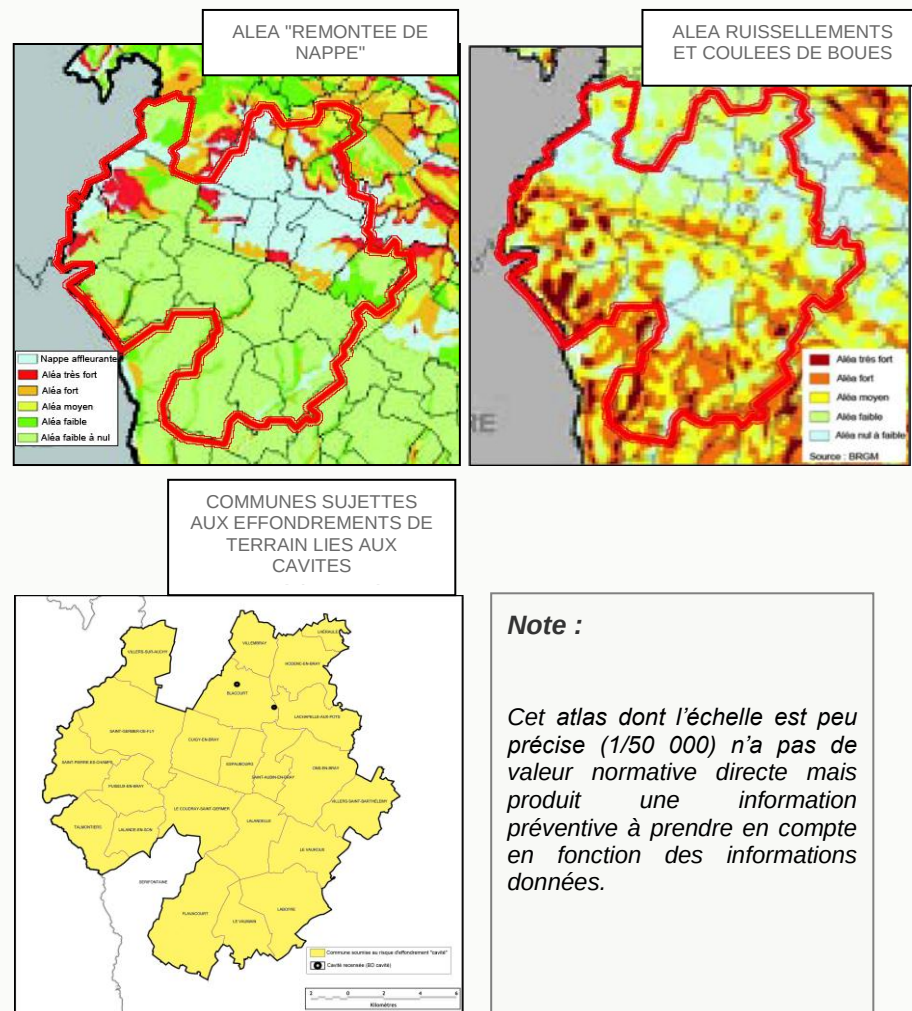
Les communes pourront améliorer ces informations par des études locales spécifiques et sérieuses permettant de préciser la nature des aléas et le niveau de risque qu'ils génèrent. Cette amélioration de la connaissance du risque doit permettre de garantir que le phénomène d'inondation ne constitue pas un risque ou que le risque est compatible avec une urbanisation pour que les PLU puissent autoriser cette urbanisation dans les zones urbanisées existantes et, exceptionnellement dans les zones non urbanisées, à condition qu'elle respecte les conditions suivantes :

- garantir la sécurité des personnes et des biens au travers de prescriptions réglementaires du PLU, selon la méthode utilisée dans les PPRI.
- garantir que les capacités d'expansion naturelle de crue sont conservées et non compromises par des remblaiements ou endiguements. Si de tels ouvrages étaient indispensables, ils donneront lieu à compensation de l'espace ainsi perdu dans une logique de non aggravation du risque.
- garantir que l'urbanisation n'entrave pas le libre écoulement des eaux (dont les ruissellements), ne crée pas d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval, ni n'augmente les vitesses d'écoulement.

En outre, la gestion des phénomènes d'inondation doit intégrer les objectifs de préservation des mobilités des cours d'eau et de protection des zones humides telles qu'elles sont établies dans le SDAGE applicable.



Les atlas des risques majeurs de l'Oise



Les risques d'inondation par remontée de nappe

Note : Au regard de l'atlas des risques naturels majeurs de l'Oise, le Pays de Bray est concerné essentiellement par des aléas fort à très fort dans les secteurs Nord et Nord Ouest du territoire correspondant aux bassins de l'Avelon et de l'Epte.

Les zones sensibles sont principalement celles en bleue (affleurement nappe, rouge et en orange à l'atlas. Les phénomènes de remontées de nappe n'impliquent pas de fait une interdiction d'urbaniser, mais nécessitent de prendre des précautions dans les constructions (pas de sous-sol par exemple, dispositif anti-capillarité).

Toutefois, ils peuvent localement se superposer avec la présence de zones humides ou s'ajouter à d'autres problématiques liées aux risques ; ces phénomènes devant par conséquent être appréciés dans leur globalité et en fonction des circonstances locales.

Les PLU définiront les éventuels secteurs à risque avéré. Sur cette base, ils détermineront les mesures constructives ou limitatives pour l'urbanisation permettant :

- de maîtriser la vulnérabilité des ouvrages en sous-sols (cuvelage, gestion des eaux pluviales, anti-capillarité...), lorsque le niveau de la nappe est proche du niveau du terrain naturel ;
- de garantir la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs de débordement, le cas échéant, en interdisant la construction.

Les risques de ruissellement et de coulées de boues

Note : Les zones d'aléa liées aux phénomènes de ruissellements et de coulées de boue n'induisent pas de contrainte d'urbanisme directe. Toutefois, l'atlas identifie les secteurs sensibles (en rouge et orange) et permet d'apprécier les espaces moins favorables à l'urbanisation : les fonds de vallées situés en aval (zones où les ruissellements et les coulées de boues peuvent se concentrer).



Dans ce cadre, on peut noter que le Bray présente un aléa réduit sur la moitié Nord de son territoire (Bray bocager) et un aléa modéré à assez fort sur la moitié Sud (plateau cultivé de Thelle).

Les coulées de boue peuvent engendrer des dégâts importants aux habitations. Les zones sensibles identifiées à l'atlas sont principalement celles en rouge et en orange. Leur prise en compte n'implique pas de fait une interdiction d'urbaniser (échelle de détermination trop grande), mais nécessite une gestion des ruissellements et de l'érosion des sols ainsi qu'une maîtrise de l'urbanisation au regard des phénomènes de coulée de boue, en particulier en fond de talweg dans les zones sensibles.

En outre, cette prise en compte peut notamment demander des mesures de prévention et/ou de résorption des phénomènes combinés à petite et grande échelles : maîtrise de l'urbanisation dans les lignes d'écoulements, maîtrise des ruissellements des terres agricoles à l'échelle des bassins versants....

Les risques de mouvements de terrains

«Mouvements liés à des cavités »

Note : Cet aléa est lié à la présence de cavités souterraines, naturelles ou artificielles (anciennes carrières, puits d'exploitation, sapes de guerre...). Le Pays de Bray semble assez exposé à la présence potentielle de cavités selon l'ARNM (toutes les communes sont susceptibles d'accueillir des cavités souterraines fragilisant le terrain sus-jacent). Toutefois, les phénomènes qui ont été généralement observés jusqu'à alors étaient de faible ampleur (localisés sur et aux abords immédiats de la cavité). Le recensement effectué notamment par le BRGM (BD cavité) n'identifie que deux cavités (les recensements de cavités souterraines n'étant jamais exhaustifs).

La prise en compte de ce phénomène n'interdit pas de fait l'urbanisation, mais appelle au renforcement de la connaissance sur la présence de cavités et, le cas échéant, des actions ciblées pour résorber le risque.

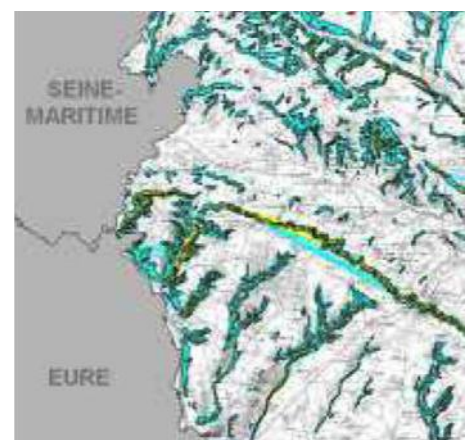
En règle générale, la gestion des risques et phénomènes potentiels d'effondrements liés à des cavités peuvent être :

- prévenus par des prospections pour identifier les cavités (visite de cavités, sondages, géophysique,...) et empêcher la construction dans les zones d'effondrement potentiel,
- neutralisés en rendant la cavité inerte (remplissage par du sable par exemple).

«Mouvements liés à des glissements ou des effondrements»

Note : L'atlas des risques majeurs de l'Oise (illustration ci-après) détermine le Bray comme un territoire à faible risque, excepté dans quelques secteurs localisés des versants à fortes pentes de la cuesta et de vallées présentant un niveau d'aléa moyen (couleur jaune et orange à la carte).

Dans les secteurs prédisposés (zones orange et jaune de l'atlas) des versants à forte pente de la cuesta et des vallées, il conviendra que toute nouvelle information sérieuse précisant des aléas de mouvement de terrain puisse être prise en compte afin, le cas échéant, de déterminer des mesures curatives ou préventives adaptées.



ALÉA GLISSEMENTS OU
EFFONDEMENTS

- Aléa nul à négligeable
Non cartographié
 - Aléa glissement faible (et chute de bloc nul à négligeable)
 - Aléa glissement moyen
et chute de bloc faible
 - Aléa glissement
et chute de bloc moyen
- Sources : INERIS





Les risques technologiques

Note : le niveau de risque technologique connu est faible à l'échelle du SCOT (aucun site seveso ni ICPE entraînant l'application d'une servitude de protection). Toutefois, l'éventualité d'implantations futures de sites potentiellement dangereux, la prise en compte du transport de matière dangereuse, de sites et sols pollués nécessitent des principes de gestion cohérente de l'urbanisation

Les PLU appliqueront les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitations de ces installations.

En outre, la modification des activités d'établissements existants ou la création de nouveaux établissements aux activités dangereuses, classés Seveso ou non, pourront demander une gestion particulière ; gestion qu'il convient d'anticiper.

A cette fin, les aménagements et plans d'urbanisme veilleront à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture...) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisé...) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Il s'agira notamment de :

- Prendre en compte les éventuelles contraintes d'urbanisation et d'organisation issues des sites à risque élevé ;
- Considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages ;
- Développer la connaissance des sites et sols pollués du territoire ainsi que le suivi de ceux identifiés comme actif (base de données basol) dans l'optique de prévoir les conditions d'usages du sol en conséquence et de faciliter le renouvellement urbain.

- Tenir compte des infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (axes routiers majeurs – RN 31...) pour, lorsque cela est possible, ne pas augmenter l'exposition au risque des populations et limiter, sur les voies de communication, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs...).
- De prendre les mesures de sécurité civile nécessaires à la découverte d'engins de guerres.

Les nuisances

Note : Les infrastructures de transport terrestre classées comme bruyantes sont : la RD 981, la RD 915 la RN 31 (voir EIE).

A l'exception de la section de la RD 915 dans la zone agglomérée de Talmonnières qui est en catégorie 4, l'intégralité de ces infrastructures est désignée en catégories 3. Ce classement sonore ne constitue ni une servitude ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction imposant des performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter (s'applique à certaines vocations uniquement).

Les secteurs autour de ces infrastructures imposant une telle isolation acoustique (voir EIE) sont donc relativement peu étendus (100 m pour la catégorie 3 et 30 m pour la catégorie 4, de part et d'autre des voies considérées).

*Au-delà des infrastructures classées comme bruyantes, il faut noter les nuisances sonores liées à la **ligne ferroviaire Serqueux-Gisors**, le trafic fret occasionnant notamment des flux importants, notamment nocturnes.*

Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions (voir encadré), la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes.





LES RESSOURCES ET LES POLLUTIONS

L'eau

L'objectif du SCOT est de contribuer à une évolution pérenne de la ressource, en articulation avec les autres plans et programmes spécifiques de la gestion de l'eau. En complément de la trame verte et bleue qui favorise un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau, L'exploitation de la ressource en eau nécessite d'adopter 3 principes fondamentaux :

■ Assurer la protection de la ressource.

- Les documents d'urbanisme inférieurs garantiront la protection des périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres.

En outre, les PLU pourront déterminer, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation lorsque les captages sont localisés en zones urbaines ou à leur proximité immédiate.

Dans le cadre de l'application de la trame bleue du SCOT, l'urbanisation veillera à ne pas faire obstacle aux cours d'eau permanents ou temporaires qui pourraient compromettre l'exploitation des captages ou leur alimentation.

- Les communes seront attentives aux évolutions normatives en matière de protection de la ressource en eau. Il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation (ou bassins d'alimentation) qui pourront être définis notamment dans le cadre de l'application du SDAGE et de la directive cadre sur l'eau.

Ces programmes spécifiques pourront conduire à des mesures qualitatives de gestion de l'urbanisation, de maîtrise des ruissellements, de protection des milieux naturels et de réduction des pollutions diffuses que les PLU intégreront dans le cadre de leurs compétences.

■ Economiser l'eau.

- Les développements urbains futurs s'assureront des ressources suffisantes en eau potable. En outre, les PLU veilleront à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain. Ils prévoiront, le cas échéant, les espaces nécessaires à la réalisation des ouvrages de stockage, d'acheminement ou de traitement des eaux.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité du réseau de distribution de l'eau potable.
- Les dispositifs et les processus économes en eau (équipements hydro économes...) seront encouragés dans les constructions et les activités. Les équipements publics nouveaux veilleront particulièrement à mettre en œuvre cette politique d'économie d'eau.



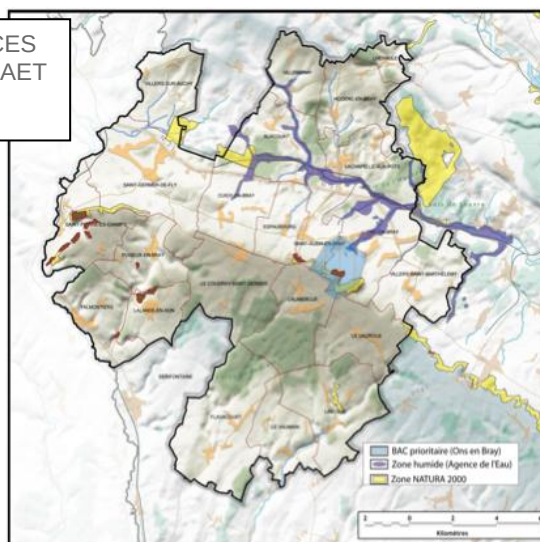


- La réutilisation (par exemple à des fins d'arrosage, en-dehors de toute réintroduction dans le réseau d'eau potable) des eaux pluviales dans les projets individuels de constructions ou les opérations d'aménagement sera encouragée, que ce soit les dispositifs techniques individuels ou collectifs, et pour les projets d'habitat ou les parcs d'activités. Sauf si les conditions sanitaires, de sécurité ou patrimoniales l'imposent, les PLU ne s'opposeront pas à la mise en place de ces dispositifs mais pourront en réglementer l'insertion paysagère : aspect des toitures végétalisées, des annexes abritant les cuves de stockage...

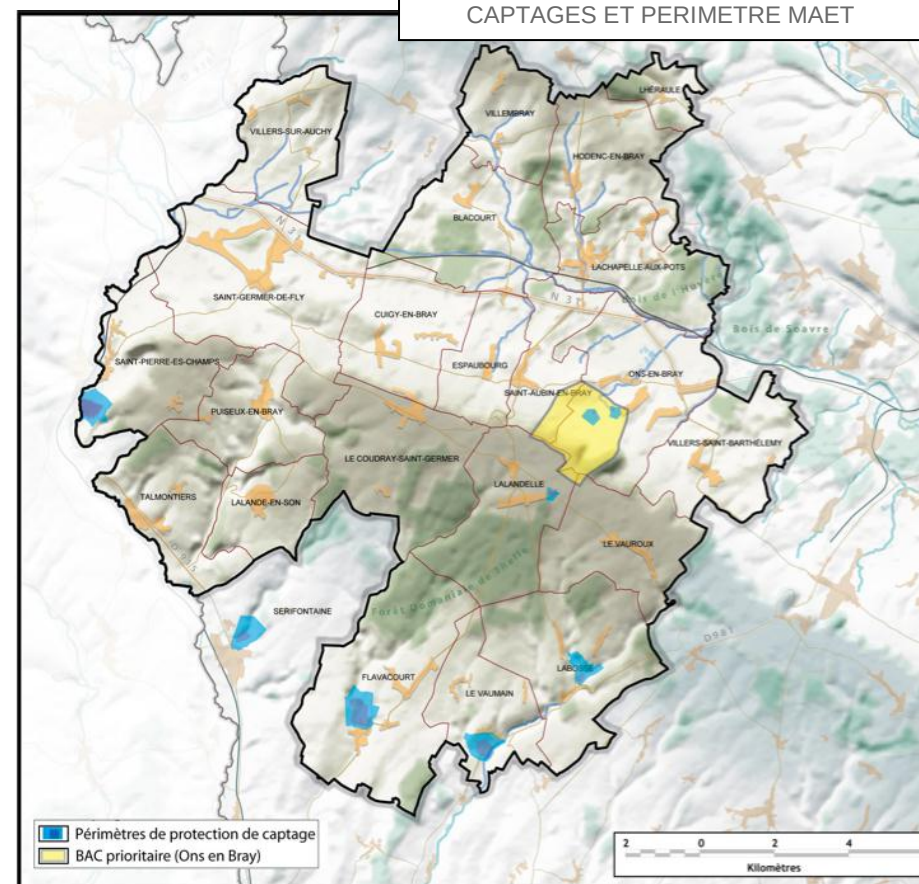
■ Maîtriser les pollutions

Les PLU veilleront à faciliter la mise en œuvre des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) applicables dans le territoire en ne s'opposant pas notamment aux éventuelles mesures de plantation et de gestion des abords des cours d'eau, des mares, des plans d'eau et des milieux naturels sensibles.

PRINCIPAUX ESPACES
BENEFICIAIRES DES MAET
(voir EIE)



PERIMETRES DE PROTECTION DES
CAPTAGES ET PERIMETRE MAET





L'assainissement et les déchets

■ **Poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales.**

- Il conviendra d'assurer une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes et permettant un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs : objectifs de qualités des masses d'eau à prendre en compte, mise aux normes des stations d'épuration...
- En particulier dans les secteurs où la nappe souterraine est sub-affleurante, les communes seront attentives à la qualité du réseau de collecte des eaux usées et pluviales de façon à maîtriser les entrées d'eau claire parasite et diminuer les risques de pollution des milieux naturels.
- Les schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales se généraliseront ainsi que leur mise à jour en fonction des objectifs de développement définis dans les PLU. Ceci concourra non seulement à la maîtrise des pollutions domestiques mais également à la gestion des ruissellements et des pollutions qu'ils peuvent éventuellement transporter par transfert direct dans les milieux naturels.
- Le cas échéant, les documents d'urbanisme inférieurs prévoiront les espaces suffisants pour que les ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées, aux connexions des réseaux entre communes ou à la gestion des ruissellements puissent être mis en œuvre.

- Les PLU garantiront la cohérence entre les choix d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, d'une part, et les règles urbaines et orientations d'aménagement et de programmation, d'autre part : taille des parcelles et densité de bâti au regard de l'assainissement non collectif, espaces libres permettant la réalisation d'une noue, secteur de densification de la commune cohérent avec la présence du réseau collectif...

■ **Favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales.**

Pour favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales, notamment dans un esprit d'approche environnementale de l'urbanisme, plusieurs principes peuvent être observés à différents niveaux de la mise en œuvre des projets urbains.

- La qualité des voiries : éviter les risques d'infiltration non maîtrisée des eaux pluviales vers le milieu naturel par le choix du tracé routier, la qualité du revêtement roulant, la cohérence de la collecte des eaux pluviales, la bonne mise en œuvre des ouvrages...

–

–



- L'imperméabilisation : il peut être choisi de maîtriser l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration à la parcelle ou dans un secteur particulier d'une opération d'aménagement. Dans ce cas, il convient de veiller à la cohérence de l'urbanisation et des plantations pour permettre cette infiltration (densité bâtie, type d'essence ne favorisant pas les ruissellements) et éviter que ces espaces ne soient exposés à des pollutions significatives.



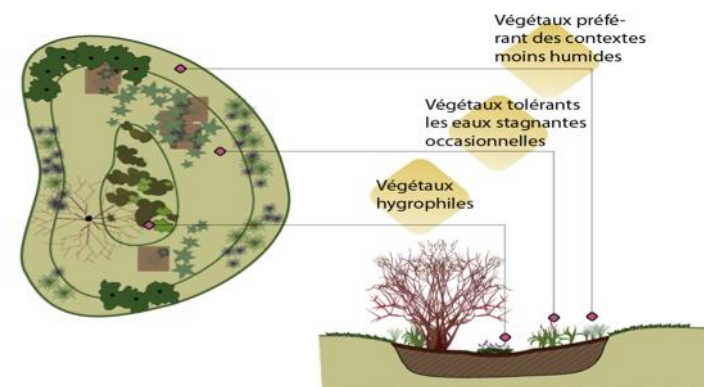
- Les solutions de gestions hydrauliques douces : elles peuvent notamment consister en des noues paysagères (précédées de désableurs/déshuileurs), dont l'aménagement spatial et paysager devra être intégré à celui des espaces urbains afin de créer une unité cohérente et attractive au plan esthétique. En effet, elles nécessitent des surfaces importantes qui sont, la plupart du temps, valorisées en espaces verts. Elles doivent donc être prévues en amont pour garantir leur faisabilité et être traitées comme de réels objets du paysage urbain.

Les solutions d'hydraulique douce doivent être compatibles avec la préservation d'éventuels cours d'eau ou zones humides proches. Elles ne peuvent en aucun cas être implantées dans les zones humides naturelles et les cours d'eau.

L'hydraulique douce

Les techniques d'hydraulique douce s'appuient sur les phénomènes d'évaporation, de transpiration par les plantes et d'infiltration, ainsi que sur la valorisation des eaux collectées. Le fonctionnement de tels ouvrages est optimisé par la plantation de végétaux adaptés dont les rôles sont multiples :

- Stabilisation des ouvrages (digues, profils et redents des fossés, berges des bassins),
- Epuration des eaux (décantation, absorption foliaire, absorption des ions et des métaux lourds, dégradation des chaînes hydrocarbonées, sécrétion bactéricide),
- Protection contre l'érosion des surfaces où circulent les eaux de ruissellement,
- Captation des précipitations, avec restitution différée de l'eau de pluie lors de l'égouttement des feuilles ; amélioration de l'évaporation directe,
- Amélioration de l'infiltration et épuration,
- Evapotranspiration : rejet dans l'atmosphère de l'eau absorbée par les racines et transpirée par les feuilles,
- Intégration des ouvrages, amélioration du cadre de vie et développement de la biodiversité,
- Mise en place de niches écologiques.





L'énergie et la réduction des gaz à effet de serre (GES)

▪ **Réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de Serre**

- Précarité énergétique de l'habitat : la réflexion autour de l'engagement d'OPAH ou de PIG « précarité énergétique » sera menée en parallèle avec celle sur la remise sur le marché des logements devenus obsolètes ou dégradés.
- Les démarches de type « écoquartier » seront encouragées au travers des développements envisagés dans le SCOT, comme éléments exemplaires d'une amélioration de la qualité résidentielle et énergétique des constructions. Ces démarches pourront consister à :
 - Favoriser le bioclimatique grâce à un aménagement adapté des zones à urbaniser : orientation du bâti, forme des parcelles, plantations régulant l'exposition solaire et venteuse, espace suffisant pour les puits canadiens...
 - Favoriser l'utilisation de biomatériaux (faible facteur d'émission de GES : bois, terre, laine de roche et laine de bois...);
 - Ne pas s'opposer, mais cadrer esthétiquement dans les P.L.U. l'architecture contemporaine qui est souvent nécessaire pour les constructions bioclimatiques : grandes baies, etc ...
 - Favoriser une démarche de type « approche environnementale de l'urbanisme » (AEU) dans les opérations d'aménagement, y compris des parcs d'activité ;

- Favoriser l'éclairage public à basse consommation ;
- Chercher à réduire la progression de déchets verts : choix des plantations, éco-compostage...

- Exemplarité des bâtiments publics, en particulier dans le cadre des nouvelles constructions ou réhabilitations : efficacité énergétique, systématisation du respect de la Règlementation Thermique 2012 (RT 2012), solaire et panneaux photovoltaïques, chauffage bois (en lien avec la filière bois-énergie que le SCOT vise à développer)...

- Déplacements doux (orientation en lien avec le volet transport):

- Dans toutes les nouvelles opérations résidentielles et d'équipements, la définition des projets étudiera les possibilités de raccordements doux (piéton et/ou vélo) à l'existant avec les quartiers voisins, les centres de bourg et de village, les grands équipements ou arrêts desservis en transports en commun.
- Il s'agira de créer ou renforcer des liens de proximité pertinents (prise en compte de l'intérêt des sites à desservir) et opérationnels (prise en compte de la distance de parcours, du contexte de déplacement...) qui cherchent à réduire l'obligation d'utiliser la voiture et évitent le cloisonnement des quartiers bâtis.

Les nouvelles urbanisations pourront, sur cette base optimiser leur organisation interne (bâti, autres voies...) et prévoir l'espace nécessaire pour réaliser ces liaisons douces.





■ Développer les énergies renouvelables

- Dans le cadre des nouvelles dispositions législatives tendant à favoriser la production d'énergies renouvelables, et interdisant aux documents d'urbanisme de rendre impossibles à installer, par exemple, les panneaux photovoltaïques, le SCOT favorise la mise en œuvre de règles d'urbanisme permettant effectivement le développement de la production domestique d'énergie, au travers, par exemple, des pentes des toitures, de l'orientation des bâtiments dans les nouvelles urbanisations, etc...
- Filière bois énergie : cette filière, dont la structuration est en cours, peut bénéficier des productions liées aux boisements et aux haies du pays de Bray ; son développement constitue un des objectifs du SCOT, à la fois sur le plan du développement durable et sur le plan économique et de l'emploi.
- Méthanisation : en lien avec la profession agricole, le cas échéant à une échelle élargie.

■ L'acceptabilité environnementale et paysagère des productions énergétiques

Les gaz de schiste constituent une ressource dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des impacts environnementaux réels. Cette perspective rend l'exploitation de cette ressource non souhaitable dans le territoire compte tenu notamment de la sensibilité de sa ressource en eau souterraine, de ses milieux naturels et de ses paysages.

Le SCOT affirme les objectifs :

- d'utiliser les matériaux locaux pour répondre aux besoins locaux, dans une optique de développement durable et de cohérence avec les objectifs du Plan Régional Energie-Climat;
- ainsi que de préserver la capacité de production de matériaux à plus forte valeur ajoutée qui ont vocation à être utilisés à un niveau national ou international du fait de leur qualité.

A cet effet, il conviendra de privilégier l'exploitation des gisements, d'argile notamment, déjà existants en les optimisant et en exploitant tout leur potentiel, les extensions nécessaires étant prévues par les documents d'urbanisme locaux sous réserve de la compatibilité d'une extension avec d'autres objectifs d'intérêt général (par exemple : développement communal ou protection de l'environnement) qui pourraient émerger dans le cadre de l'élaboration du projet stratégique communal ou intercommunal.

Ainsi, au-delà des normes environnementales et procédures particulières à l'exploitation des gisements qui devront être appliquées, et dont le détail est contenu dans l'arrêté d'autorisation qui est du ressort du Préfet, les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux pourront notamment prévoir des coupures d'urbanisation à proximité des sites en prévision de leur possible extension pour éviter les nuisances et conflits d'usage (bruit, poussières...).

En outre, après la fin d'exploitation, il sera privilégié, le plus rapidement possible, un retour des sites, dans le respect de la protection de l'environnement, vers l'activité agricole ou vers un usage naturel, voire à la création de petits espaces pédagogiques sur le bocage et les espaces naturels.

Les matériaux du sol et du sous-sol

